

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE**

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

**CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA
SUR LA QUESTION DE L'INDEMNISATION**

2 JUIN 2017

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	1
I. Historique de la procédure.....	1
II. Présentation du contre-mémoire.....	2
CHAPITRE 2. LES TRAVAUX DU NICARAGUA ET LEURS CONSÉQUENCES.....	5
I. L'état de la zone litigieuse avant les travaux du Nicaragua.....	5
II. Le <i>caño</i> de 2010	6
III. Les <i>caños</i> de 2013.....	9
CHAPITRE 3. LES PRINCIPES RÉGISSANT LES DOMMAGES	14
I. L'arrêt de la Cour du 16 décembre 2015	14
II. Une indemnisation ne peut être accordée que si un lien de causalité direct et certain est établi entre un préjudice donné et un fait internationalement illicite.....	15
III. Le Costa Rica doit établir au moyen de preuves claires et convaincantes l'existence de chacun des éléments requis pour qu'une indemnisation puisse être octroyée	19
IV. Aucune indemnisation ne peut être accordée à raison de dommages que l'Etat lésé aurait pu éviter ou auxquels il a contribué.....	21
CHAPITRE 4. LES INDEMNITÉS RÉCLAMÉES PAR LE COSTA RICA AU TITRE DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX ALLÉGUÉS.....	23
I. Le «coût social» allégué des travaux du Nicaragua.....	23
A. La méthode utilisée par la Fundación Neotrópica est impropre à l'évaluation de dommages causés à l'environnement	25
B. Le rapport de la Fundación Neotrópica contient de graves erreurs entraînant une surestimation considérable des dommages	27
II. Futures «mesures de restauration»	32
III. Mesures de remise en état en rapport avec le <i>caño</i> oriental de 2013	33
IV. La juste évaluation des dommages matériels causés par les travaux du Nicaragua.....	34
CHAPITRE 5. LES INDEMNITÉS RÉCLAMÉES PAR LE COSTA RICA AU TITRE DE SES FRAIS DE SURVEILLANCE ALLÉGUÉS	36
I. Les indemnités réclamées au titre de la rémunération des forces de sécurité.....	36
A. Les travaux du Nicaragua sur le territoire litigieux n'étaient pas la cause immédiate du déploiement par le Costa Rica de ses forces de sécurité.....	36
B. Les forces de sécurité du Costa Rica n'ont pas été déployées en application de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011.....	38
C. La rémunération que le Costa Rica prétend avoir versée à ses agents de sécurité en raison des travaux du Nicaragua l'aurait été même en l'absence desdits travaux	40
D. La rémunération que le Costa Rica prétend avoir versée à ses agents de sécurité n'est pas étayée par des éléments de preuve.....	43

II. Les indemnités réclamées au titre d'autres dépenses alléguées en rapport avec le déploiement des forces de sécurité costa-riciennes.....	44
A. Les indemnités réclamées au titre des survols	45
B. Les indemnités réclamées au titre de la surveillance alléguée de l'environnement	46
C. Les indemnités réclamées au titre des images satellite	48
CONCLUSIONS	51
CERTIFICATION.....	52
LISTE DES ANNEXES	53

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1. En application de l'ordonnance rendue le 2 février 2017 par la Cour, qui a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces écrites relatives à la question de l'indemnisation, le Nicaragua soumet respectueusement le présent contre-mémoire en réponse au mémoire déposé par le Costa Rica le 3 avril 2017. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 49 du Règlement, il répond dans son contre-mémoire aux arguments de fait et de droit exposés dans le mémoire et recense, ce faisant, les points d'accord et de désaccord existant entre les Parties.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1.2. Le 16 décembre 2015, la Cour a rendu son arrêt sur le fond de la présente affaire, adjugeant au Costa Rica la souveraineté sur une portion litigieuse de zone humide inhabitée et située non loin de l'embouchure du fleuve San Juan, qu'elle a définie comme une zone d'«environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du *caño* litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head»¹.

1.3. Compte tenu de sa décision sur la souveraineté, la Cour a également déclaré que le Nicaragua avait manqué à ses obligations internationales «en creusant trois *caños* et en établissant une présence militaire» sur le territoire litigieux². Sur cette base, elle a conclu qu'il avait «l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels ... causés par» ces actes³ et prescrit que, «au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans un délai de 12 mois à compter de la date d[e l']arrêt, elle procédera[it], à la demande de l'une d[']elles], au règlement de la question de l'indemnisation due au Costa Rica»⁴.

1.4. Le Nicaragua a pleinement accepté l'arrêt de la Cour, y compris l'obligation qui lui incombe de fournir une indemnisation conformément à celui-ci et aux règles pertinentes du droit international.

1.5. Par une note diplomatique en date du 7 juin 2016, le Costa Rica a présenté au Nicaragua sa demande d'indemnisation, dans laquelle il affirmait avoir subi des dommages matériels d'un montant de 6 723 476,48 dollars⁵.

1.6. Le Nicaragua a été choqué par le montant réclamé par le Costa Rica, qui lui semblait exorbitant. Néanmoins, agissant de bonne foi, il a rapidement constitué une équipe interinstitutions afin d'examiner les différents éléments de cette demande. Il a également engagé des experts pour

¹ Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011, par. 55 ; arrêt du 16 décembre 2015, par. 69.

² Arrêt du 16 décembre 2015, par. 229 1)-3).

³ *Ibid.*, par. 229 5) a).

⁴ *Ibid.*, par. 229 5) b).

⁵ Lettre ECRPB-043-16 en date du 7 juin 2016 adressée à M. Carlos Argüello Gómez, agent du Nicaragua, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, p. 2. Mémoire du Costa Rica sur la question de l'indemnisation (ci-après le «MCRI»), vol. II, annexe 35, p. 598.

3 l'aider dans cette évaluation. Sur la base de leur examen, le Nicaragua et ses experts ont conclu que nombre d'éléments de la demande du Costa Rica n'étaient pas étayés par des pièces justificatives. En conséquence, le 18 novembre 2016, le Nicaragua a demandé au Costa Rica de fournir des justificatifs à l'appui de sa demande⁶. Celui-ci a répondu le 14 décembre 2016 en produisant quelques pièces supplémentaires⁷.

1.7. Le 16 janvier 2017, avant que le Nicaragua ou ses experts n'aient eu la possibilité d'examiner pleinement les pièces présentées le mois précédent par le Costa Rica, celui-ci a demandé à la Cour de régler la question de l'indemnisation⁸.

II. PRÉSENTATION DU CONTRE-MÉMOIRE

1.8. Le présent contre-mémoire se compose de cinq chapitres, suivis des conclusions du Nicaragua.

4 1.9. Le chapitre 2, qui suit la présente introduction, expose les faits pertinents aux fins de l'indemnisation. Le Nicaragua y décrira tout d'abord les travaux qu'il a entrepris sur le territoire litigieux, qui ont simplement consisté à dégager un petit chenal (ou *caño*) en 2010, puis deux autres encore plus petits en 2013, et à abattre quelques arbres à cet effet. Comme on peut le voir sur des images satellite postérieures à l'achèvement de ces travaux, il n'a pas fallu longtemps pour que chaque *caño* se remplisse à nouveau de sédiments, tant sous l'effet de processus naturels qu'en raison de la mise en place d'une petite digue en 2015. De même, la végétation a rapidement repoussé aux alentours, là encore sous l'action de la nature. Les *caños* s'étant remplis de sédiments et la végétation s'étant reconstituée, la seule conséquence subsistant des travaux du Nicaragua réside dans la perte d'arbres. Les images montrent que, au total, 180 ont été abattus.

1.10. Le chapitre 3 est consacré au droit applicable à la demande d'indemnisation du Costa Rica. Le Nicaragua y commencera par examiner la portée et la nature de l'indemnisation due au Costa Rica à la lumière de l'arrêt de la Cour, qui la limite aux «dommages matériels» que ses actes illicites ont causés sur le territoire litigieux. Il montrera ensuite que le Costa Rica n'a droit à une indemnisation au titre de dépenses ou de pertes que dans la mesure où il peut prouver que celles-ci *a*) ont réellement été engagées ou subies, *b*) présentent un lien de causalité direct et certain avec les activités illicites du Nicaragua, et *c*) sont quantifiées sur la base de preuves et non de conjectures ou de spéculations. Il incombe au Costa Rica d'établir chacun de ces éléments au moyen de preuves claires et convaincantes. En conclusion de ce chapitre, le Nicaragua montrera que le Costa Rica n'a pas droit à une indemnisation à raison des pertes ou dépenses dues à des actes tenant à sa propre volonté.

1.11. Les chapitres 4 et 5 répondent point par point à la demande d'indemnisation du Costa Rica.

⁶ Lettre HOL-EMB-280 en date du 18 novembre 2016 adressée à M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, par M. Carlos Argüello Gómez, agent du Nicaragua, p. 2. MCRI, vol. II, annexe 37, p. 608.

⁷ Lettre ECRPB-148-16 en date du 14 décembre 2016 adressée à M. Carlos Argüello Gómez, agent du Nicaragua, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica. MCRI, vol. II, annexe 38.

⁸ Voir MCRI, par. 1.8.

5 1.12. En particulier, le chapitre 4 traite des prétentions relatives aux conséquences alléguées des travaux du Nicaragua sur l'environnement, au titre desquelles le Costa Rica réclame une indemnisation de 3 076 416,84 dollars. Il y sera notamment démontré que le rapport technique sur lequel le Costa Rica fonde son évaluation environnementale — rapport établi par la Fundación Neotrópica, une organisation non gouvernementale costa-ricienne — est entaché de vices graves qui ont pour effet de gonfler considérablement le résultat.

1.13. Ces vices sont exposés dans deux rapports d'experts joints au présent contre-mémoire, à savoir :

- un rapport d'experts rédigé conjointement par *Mme Cymie Payne*, de l'Université Rutgers, qui a exercé les fonctions de conseiller juridique auprès du comité de commissaires chargé des réclamations environnementales au sein de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, et par *M. Robert Unsworth*, de l'entreprise Industrial Economics, Inc., qui a exercé les fonctions de conseiller technique principal auprès de ce même comité ;
- un rapport d'expert établi par *M. G. Mathias Kondolf* de l'Université de Californie (Berkeley), expert en géomorphologie fluviale et, plus particulièrement, dans la gestion et la restauration des fleuves.

6 1.14. Ces rapports démontrent que l'évaluation réalisée par la Fundación Neotrópica est foncièrement viciée puisqu'elle repose sur une méthode impropre pour évaluer de tels dommages. C'est la raison pour laquelle cette méthode n'est pas suivie par les autorités environnementales nationales lorsqu'il s'agit d'apprécier des dommages causés à l'environnement.

1.15. Il ressort également de ces rapports que la Fundación Neotrópica, non contente d'adopter une méthode impropre, l'applique à mauvais escient. Par exemple, elle attribue de manière arbitraire une valeur pécuniaire à de prétendus «services écosystémiques» auxquels il n'a en réalité pas été porté atteinte. Elle surestime aussi considérablement la valeur commerciale des arbres abattus en postulant, contre toute logique, que ces mêmes arbres auraient pu être récoltés chaque année pendant 50 ans. En outre, la Fundación Neotrópica ne tient pas dûment compte de la régénération de la zone. Une fois ces erreurs et d'autres corrigées, le montant de l'évaluation tombe à moins de 3 % de celui réclamé par le Costa Rica. Si l'on évalue les dommages à l'aide de la technique adéquate, il est même plus bas encore.

7 1.16. Le chapitre 5 répond à la demande d'indemnisation présentée par le Costa Rica à raison de la «surveillance» qu'il prétend avoir exercée. Il y sera démontré en particulier que la demande principale du Costa Rica, qui porte sur plus de 3 millions de dollars de salaires versés aux agents de police costa-riciens, ne peut faire l'objet d'une indemnisation, notamment parce que ceux-ci ont été déployés pour parer à d'éventuelles tentatives futures du Nicaragua d'occuper un territoire costa-ricien, et notamment à une «invasion» nicaraguayenne supposée. Ces effectifs n'ont pas été mis en place pour remédier à un quelconque dommage que le Nicaragua aurait causé à l'environnement, ni en raison de la présence de celui-ci sur le territoire litigieux. Contrairement à ce que le Costa Rica cherche à faire croire, ils n'ont pas non plus été envoyés comme suite à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 de la Cour, qui a été rendue après leur déploiement. Il sera également démontré dans ce chapitre que, en tout état de cause, le salaire des intéressés ne peut donner lieu à indemnisation puisque le Costa Rica s'est borné à réaffecter des agents déjà en poste dans d'autres parties de son territoire. Enfin, le Nicaragua établira que les divers autres frais que le Costa Rica affirme avoir engagés en matière de surveillance ne sont soit pas indemnifiables, soit pas étayés par des éléments de preuve, voire ni l'un ni l'autre.

1.17. Le présent contre-mémoire s'achève avec les conclusions du Nicaragua, à savoir que l'indemnisation due au Costa Rica à raison des dommages matériels causés par les actes illicites du Nicaragua ne saurait excéder 188 504 dollars.

CHAPITRE 2

LES TRAVAUX DU NICARAGUA ET LEURS CONSÉQUENCES

2.1. Dans le présent chapitre, le Nicaragua expose les faits pertinents pour apprécier la demande d'indemnisation du Costa Rica. A la section I, il présente l'écologie de la zone litigieuse avant les travaux qu'il a effectués, une zone dont une grande partie avait été transformée en pâturages pour le bétail. A la section II, il rend compte des travaux qu'il a entrepris en rapport avec le *caño* dégagé en 2010, un chantier qui avait nécessité l'abattage de 180 arbres. Il montre ensuite que, au milieu de l'année suivante, le chenal s'était à nouveau rempli de sédiments et que, compte tenu du dynamisme de l'environnement, la végétation avait rapidement repoussé aux alentours. Enfin, à la section III, il présente les deux *caños* plus petits qui ont été dégagés en 2013. L'un d'eux était de taille si négligeable que le Secrétariat de la convention de Ramsar a conclu qu'aucune remise en état n'était nécessaire ; en ce qui concerne le second, la construction d'une petite digue en 2015 a permis la remise en état de l'environnement. Comme pour le *caño* de 2010, la végétation a rapidement repoussé dans les zones situées à proximité des *caños* de 2013.

I. L'ÉTAT DE LA ZONE LITIGIEUSE AVANT LES TRAVAUX DU NICARAGUA

2.2. Pour évaluer les conséquences des travaux du Nicaragua sur l'environnement de la zone litigieuse, il faut tout d'abord connaître l'état préalable de celle-ci. Ni le mémoire du Costa Rica ni les rapports techniques y annexés ne contenant de description de son état antérieur, il revient au Nicaragua de le présenter.

10

2.3. Lorsque le Nicaragua a entrepris ses travaux en octobre 2010, la zone litigieuse, quoiqu'inhabitée, pouvait difficilement être considérée comme vierge, tant s'en faut. Le Costa Rica y avait déjà permis l'exercice d'activités agricoles, autorisant notamment le défrichage de terres (et l'abattage d'arbres) pour la création de pâturages destinés à l'élevage du bétail. Le Costa Rica l'a reconnu dans un rapport qu'il a présenté le 28 octobre 2011 au Secrétariat de la convention de Ramsar⁹. Il y décrivait la zone comme un lieu ayant subi «une extension des superficies agricoles par l'aménagement de pâturages faiblement boisés»¹⁰, et relevait la présence d'«une zone de pâturage s'étendant à l'est jusqu'à une zone de forêt inondée»¹¹.

2.4. Cette description concorde avec celle que la mission consultative Ramsar a elle-même faite de la Humedal Caribe Noreste, site Ramsar qui englobe la zone litigieuse, faisant observer que «[l]'utilisation des sols [était] principalement affectée au développement des activités agricoles et d'élevage du bétail, du tourisme et de la pêche»¹². D'après les propres estimations du Costa Rica, 37 % de la zone litigieuse n'étaient *pas* boisés, une bonne partie de celle-ci étant consacrée aux

⁹ Ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, rapport technique adressé au Secrétariat de la convention de Ramsar, intitulé «examen et évaluation de l'état de l'environnement dans la Humedal Caribe Noreste [zone humide du nord-est des Caraïbes], conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice», 28 octobre 2011 (ci-après le «rapport technique de 2011 adressé par le Costa Rica au Secrétariat de la convention de Ramsar»). MCR, vol. IV, annexe 155.

¹⁰ Rapport technique de 2011 adressé par le Costa Rica au Secrétariat de la convention de Ramsar, p. 56.

¹¹ *Ibid.*, p. 13.

¹² Rapport de la mission consultative Ramsar n° 69 : zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica, 17 décembre 2010. MCR, vol. IV, annexe 147, p. 87.

11 pâturages¹³. Pour le reste, il s'agissait principalement d'une zone dynamique sur le plan géomorphique constituée de forêt inondée et de marais, où des *caños* naturels apparaissaient et disparaissaient et où les sédiments étaient déposés et redistribués continuellement¹⁴.

II. LE CAÑO DE 2010

2.5. En octobre 2010, le Nicaragua a entrepris de dégager manuellement un petit chenal, le *caño* de 2010, reliant le fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head¹⁵. Sur approximativement les deux tiers de sa longueur¹⁶, le *caño* traversait des terres non boisées que le Costa Rica a qualifiées de «zones de pâturage».

2.6. Les travaux ont nécessité l'abattage de 180 arbres¹⁷ d'essences communes sur deux parcelles non contiguës : un lot de 2 hectares attenant à une vaste aire de pâturage ; et un lot de 0,48 hectare adjacent à la lagune de Harbor Head¹⁸. Ils n'ont touché que 0,003 % du site Ramsar Humedal Caribe Noreste dans lequel la zone litigieuse est située¹⁹.

12 2.7. L'autorisation délivrée pour le projet précisait que seuls des outils manuels pouvaient être utilisés et que le *caño* ne pouvait pas dépasser 1560 mètres de long et 30 mètres de large²⁰. Les travaux réalisés ont, selon les calculs du Costa Rica, abouti à un *caño* de 350 mètres plus court que la longueur autorisée²¹. Sa largeur maximale n'a jamais excédé 15 mètres²².

¹³ Rapport technique de 2011 adressé par le Costa Rica au Secrétariat de la convention de Ramsar, p. 16. MCR, vol. IV, annexe 155, p. 238.

¹⁴ Rapport de la mission consultative Ramsar n° 77 : zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica, 10-13 août 2014 (ci-après le «rapport Ramsar de 2014»), p. 6. Pièce jointe n° 5 de la lettre ECRPB-090-2014 en date du 22 août 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica. MCRI, vol. II, annexe 22, p. 362. Rapport de G. Mathias Kondolf : examen de la demande d'indemnisation du Costa Rica concernant le delta du fleuve San Juan, mai 2017 (ci-après le «rapport Kondolf de 2017»), p. 2-3. Contre-mémoire du Nicaragua sur la question de l'indemnisation (ci-après «CMNI»), vol. I, annexe 2.

¹⁵ Voir CMN, par. 5.107, 5.194-5.196.

¹⁶ Rapport technique de 2011 adressé par le Costa Rica au Secrétariat de la convention de Ramsar, p. 13. MCR, vol. IV, annexe 155, p. 235.

¹⁷ CMN, par. 2.67 et 5.212 ; voir également les audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, CR 2011/2, p. 45-46, par. 44 et p. 50, par. 54 (Reichler et sources citées).

¹⁸ Rapport technique de 2011 adressé par le Costa Rica au Secrétariat de la convention de Ramsar, p. 44. MCR, vol. IV, annexe 155, p. 266. Les informations du Nicaragua, qui font état de 180 arbres abattus, concordent avec celles du Costa Rica qui en recensent 197. Voir réseau national des zones de conservation (SINAC), estimation de l'âge maximum moyen des arbres abattus dans les zones de forêt primaire situées dans le secteur costa-ricien de Punta Castilla, dans le district du Colorado, sis dans le canton Pococí de la province de Limón, comme suite à son occupation par l'armée nicaraguayenne au prétexte du dégagement d'un chenal existant, décembre 2010. MCR, vol. IV, annexe 145, p. 49.

¹⁹ Voir la liste de Ramsar annotée des zones humides d'importance internationale : Costa Rica, 10 janvier 2000. MCR, vol. IV, annexe 141, p. 18 (où il est indiqué que la Humedal Caribe Noreste couvre 75 310 hectares au total).

²⁰ Ministère de l'environnement et des ressources naturelles du Nicaragua (MARENA), arrêté n° 038-2008-A1 du 30 octobre 2009. CMN, vol. III, annexe 34, p. 92-93. Voir également CMN, par. 5.107.

²¹ Rapport technique de 2011 adressé par le Costa Rica au Secrétariat de la convention de Ramsar, p. 15. MCR, vol. IV, annexe 155, p. 237.

²² Voir le rapport de M. Colin Thorne, octobre 2011 (ci-après le «rapport Thorne de 2011»), p. iv, I-36. MCR, vol. I, appendice 1, p. 311, 360.

2.8. Le fleuve San Juan charriant de grandes quantités de sédiments et la zone étant naturellement propice aux dépôts, le *caño* s'est rapidement rempli de sédiments²³. Sa largeur, qui était en moyenne de 10 mètres entre la mi-novembre et la fin novembre 2010²⁴, n'était plus que de 6 mètres en moyenne à la fin décembre 2010²⁵. Le *caño* a également perdu de sa profondeur, celle-ci n'atteignant plus qu'un mètre en moyenne à la fin du mois de décembre 2010²⁶.

13

2.9. Le *caño* s'est comblé totalement peu après. L'expert du Costa Rica, M. Colin Thorne, a relevé dans son premier rapport que «la portion excavée du ... *caño* [de 2010] se serait envasée»²⁷ avant de se «ferm[er] — [fermeture] due à l'envasement — au milieu de l'été 2011»²⁸. Il a ajouté que la sédimentation rapide avait «perm[is] aux zones affectées durant la construction de commencer un processus de récupération»²⁹ et constaté une «repousse de la végétation» immédiate³⁰. En juillet 2011, huit mois après les travaux du Nicaragua, M. Thorne déclarait que «les arbustes et le sous-bois sembl[aient] repousser»³¹.

2.10. La régénération de la végétation dans la zone peut être constatée en comparant la figure 2.1, qui est une image satellite prise en novembre 2010, soit immédiatement après les travaux du Nicaragua, avec la figure 2.2, qui est une image de la même zone prise en avril 2015³². Sur les deux images, la zone dans laquelle des arbres ont été abattus est délimitée en jaune. La repousse de la végétation apparaît clairement.

²³ Rapport Kondolf de 2017, p. 2–3. CMNI, vol. I, annexe 2.

²⁴ Voir le rapport Thorne de 2011, p. I-36 (citant le rapport de l'UNITAR/UNOSAT de 2011 *a*). MCR, vol. I, appendice 1, p. 360 ; voir également le rapport de suivi technique du MARENA établi sur la base de la visite d'inspection effectuée du 24 au 26 novembre 2010. CMN, vol. II, annexe 14, p. 291.

²⁵ Audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, CR 2011/2, document n° 17, seconde déclaration de M. Lester Antonio Quintero Gómez, 23 décembre 2010.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Exposé écrit de M. Colin Thorne, mars 2015 (ci-après l'«exposé Thorne de 2015»), par. 5.15.

²⁸ Rapport Thorne de 2011, p. I-63. MCR, vol. I, appendice 1, p. 387. Devant la Cour, M. Thorne a confirmé que le *caño* était fermé au milieu de l'été 2011

«en raison de la baisse du niveau des eaux, de dépôts de sable à l'embouchure et de l'envasement sur le reste de sa longueur ... Le canal d'entrée, à l'extrémité [du *caño* relié à] la lagune de Harbor Head, est resté ouvert, et l'est encore à ce jour. Il s'agit d'un bras mort de la lagune. Il n'est ni envasé ni fermé. Il est toujours là, comme c'est le cas depuis deux cent trente ans.»

Audiences sur le fond, CR 2015/3, p. 32 (Reichler et Thorne). Voir également le rapport Kondolf de 2017, p. 3. CMNI, vol. I, annexe 2.

²⁹ Exposé Thorne de 2015, par. 5.2.

³⁰ Rapport Thorne de 2011, p. I-59. MCR, vol. I, appendice 1, p. 383.

³¹ *Ibid.* p. I-56.

³² Voir également le rapport Kondolf de 2017, p. 3, et les images de l'appendice. CMNI, vol. I, annexe 2.

14



Figure 2.1

Image satellite de la zone litigieuse aux environs du *caño* de 2010, prise le 19 novembre 2010, peu après les travaux du Nicaragua ; les secteurs déboisés sont délimités en jaune.



Figure 2.2

Image satellite de la zone litigieuse aux environs du *caño* de 2010, prise le 20 avril 2015 ; les secteurs déboisés sont délimités en jaune.

15

2.11. La figure 2.3 montre la même zone en janvier 2017. Le tracé du *caño* de 2010 était alors devenu presque invisible et la végétation avait totalement repoussé dans les secteurs déboisés. Il importe de noter qu'aucune opération de remise en état n'a été requise ou entreprise par le Costa Rica s'agissant du *caño* de 2010 ou de ses environs.



Figure 2.3

Image satellite de la zone litigieuse aux environs du *caño* de 2010, prise le 17 janvier 2017 ; les secteurs déboisés sont délimités en jaune. L'on peut voir dans les zones voisines, sur lesquelles les travaux du Nicaragua n'ont eu aucune incidence, les ravages causés par l'ouragan Otto, qui a touché terre à la fin du mois de novembre 2016.

III. LES CAÑOS DE 2013

16

2.12. En septembre 2013, le Nicaragua a creusé deux petits chenaux plus près de l'embouchure du fleuve San Juan, dans une zone que le Secrétariat de la convention de Ramsar a décrite comme une zone de «prairies inondées» et de «forêts marécageuses ou inondées»³³. M. Thorne a déclaré que ces chenaux étaient situés «beaucoup plus au nord» que le *caño* de 2010 et «sur des terres beaucoup plus jeunes», où «le sol et la végétation [étaient] par nature» très différents³⁴. Il a précisé en particulier que ce sol «n'éta[nt] pas aussi vieux et bien établi», les arbres étaient plus jeunes que ceux situés à proximité du *caño* de 2010³⁵.

2.13. Les travaux du Nicaragua ont également consisté à creuser une petite tranchée à travers le banc de sable situé à l'extrémité du *caño* oriental. Avant la fin de l'année 2013, le Nicaragua a comblé la tranchée et reconstitué la végétation conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013³⁶.

2.14. Sur la base d'une visite sur les lieux effectuée en mars 2014, le Secrétariat de la convention de Ramsar a conclu que celui des deux *caños* de 2013 qui se trouvait à l'ouest n'était

³³ Rapport de la mission consultative Ramsar n° 77 : zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica, 10-13 août 2014, p. 6. Pièce jointe n° 5 de la lettre ECRPB-090-2014 en date du 22 août 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica. MCRI, vol. II, annexe 22, p. 362.

³⁴ Audiences sur le fond, CR 2015/3, p. 42 (Thorne).

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Voir l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 22 novembre 2013, par. 40, 59 2) B) ; MCRI, par. 3.33 f) («la tranchée creusée à travers [le banc de sable] avait été comblée, comme la Cour l'avait prescrit dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires de 2013») ; exposé Thorne de 2015, par. 6.9 («En novembre 2013, la Cour a prescrit de combler la tranchée traversant la plage entre le *caño* oriental et la mer des Caraïbes et d'y faire repousser la végétation. Cela a été fait et le risque de déviation du fleuve en a été réduit d'autant.») Le Costa Rica ne demande aucune indemnisation au titre de la tranchée.

«pas très développé» et ne méritait pas que l'on s'y intéresse davantage³⁷. Le Costa Rica concède qu'il n'a été causé aucun «dommag[e] quantifiabl[e] ... à [son] environnement» du fait de ce *caño* et ne demande aucune indemnisation à cet égard³⁸.

17

2.15. Le *caño* oriental de 2013 était situé «au niveau où la distance entre la rive droite du fleuve et la plage bordant le littoral [était] la plus réduite»³⁹. Le Costa Rica reconnaît que la zone touchée n'excède pas 0,43 hectare⁴⁰ et a été remise en état avec succès grâce à la construction d'une petite digue en mars 2015⁴¹. De fait, lorsque les travaux de construction de la digue ont commencé, le *caño* s'était déjà refermé en grande partie sous l'action de la nature⁴². En conséquence, le chantier de remise en état «a nécessité moins de matériaux que ceux prévus lors de la conception d'origine»⁴³.

18

2.16. En juillet 2015, des agents du Costa Rica chargés de surveiller la digue ont «confirmé que le processus de régénération avait progressé par rapport à ce qui avait été observé lors du [dernier] survol», effectué le mois précédent⁴⁴. Trois mois plus tard, en octobre 2015, le Costa Rica a conclu que, «[l]e processus de régénération naturelle ayant progressé dans le secteur où elle a[vait] été construite, la digue n'[était] plus directement visible»⁴⁵. L'inspection effectuée par le Costa Rica a confirmé l'absence de «signe visible indiquant que sa structure aurait subi des dommages intentionnels ou une érosion, ce qui porte à croire que la digue reste intacte et favorise le processus de régénération naturelle»⁴⁶.

2.17. Conformément au caractère mineur des travaux effectués en 2013, M. Thorne a déclaré que leur incidence *ne* pouvait *pas* être qualifiée d'«important[e]»⁴⁷ et fait observer que la

³⁷ Rapport Ramsar de 2014, p. 2. MCRI, vol. II, annexe 22, p. 358.

³⁸ Voir MCRI, par. 2.2 a) (où il est indiqué que les «dommages matériels que le Costa Rica a subis en conséquence directe» des activités du Nicaragua ne comprennent que «les dommages quantifiables que [celui-ci] a causés à l'environnement en creusant un premier *caño* en 2010-2011, puis *un* autre en 2013», et non deux *caños* en 2013) (les italiques sont de nous).

³⁹ Rapport du ministère de l'environnement et de l'énergie du Costa Rica (MINAE) daté du 12 août 2014, p. 1. Pièce jointe n° 4 de la lettre ECRPB-090-2014 en date du 22 août 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica. MCRI, vol. II, annexe 22, p. 323.

⁴⁰ MCRI, par. 3.11.

⁴¹ *Ibid.*, par. 3.41 et 3.42 ; ministère de l'environnement et de l'énergie du Costa Rica (MINAE), rapport en date du 16 avril 2015 concernant les travaux réalisés du 26 mars au 10 avril 2015 dans le cadre de l'application du plan d'investissement VI, conformément au décret n° 36440-MP (ci-après le «rapport MINAE de 2015»), p. 26. MCRI, vol. I, annexe 4, p. 228.

⁴² Voir le rapport MINAE de 2015, p. 14 («nous avons observé que le processus de sédimentation avait contribué à réduire la profondeur du [*caño*]»). MCRI, vol. I, annexe 4, p. 216. Voir également *ibid.*, p. 15 (où il est fait état d'une «sédimentation visible» le long des rives du *caño*).

⁴³ *Ibid.*, p. 26. Voir également le rapport Kondolf de 2017, p. 3. CMNI, vol. I, annexe 2.

⁴⁴ Rapport de suivi du 8 juillet 2015, p. 151, annexé à Commission nationale du Costa Rica pour la prévention des risques et la gestion des situations d'urgence (CNE), département des processus de reconstruction, rapport sur les dépenses engagées, 4 avril 2016 (ci-après le «rapport de la CNE de 2016 sur les dépenses»). MCRI, vol. II, annexe 15, p. 168.

⁴⁵ Rapport de suivi du 3 octobre 2015, p. 155, annexé au rapport de la CNE de 2016 sur les dépenses. MCRI, vol. II, annexe 15, p. 172.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Audiences sur le fond, CR 2015/3, p. 42 (Robinson et Thorne).

«végétation se rétabliss[ait] très rapidement dans ces régions»⁴⁸. Le Secrétariat de la convention de Ramsar a noté de la même façon que la végétation de la zone située à proximité du *caño* présentait un «fort potentiel de régénération»⁴⁹.

2.18. Les figures 2.4 à 2.7, qui sont des images satellite prises en avril 2015 (soit immédiatement après la construction de la digue), en décembre 2015, ainsi qu'en janvier et en mars 2017, montrent la fermeture du *caño* de 2013 et la repousse de la végétation correspondante. Force est de constater que, sur l'image de mars 2017, le *caño* n'apparaît plus clairement et que la repousse de la végétation a rendu la zone préalablement touchée quasiment indiscernable des zones voisines.⁵⁰

19



Figure 2.4

Image satellite de la zone litigieuse aux environs du *caño* de 2013, prise le 20 avril 2015, peu après l'achèvement de la construction de la digue par le Costa Rica le 6 avril 2015.

⁴⁸ Audiences sur le fond, CR 2015/3, p. 42 (Thorne).

⁴⁹ Rapport Ramsar de 2014, p. 14. MCRI, vol. II, annexe 22, p. 370.

⁵⁰ Voir le rapport Kondolf de 2017, p. 3. MCRI, vol. I, annexe 2.



Figure 2.5

Image satellite de la zone litigieuse aux environs du *caño* de 2013, prise le 15 décembre 2015.

20



Figure 2.6

Image satellite de la zone litigieuse aux environs du *caño* de 2013, prise le 17 janvier 2017.



Figure 2.7
Image satellite de la zone litigieuse aux environs du *caño* de 2013, prise le 10 mars 2017.

*

* *

21

2.19. En résumé, les travaux effectués par le Nicaragua dans la zone litigieuse n'ont causé que des perturbations mineures auxquelles il a été remédié rapidement, par l'action conjuguée de la nature et de la digue construite en 2015. Le seul dommage matériel causé par les activités du Nicaragua concerne l'abattage d'arbres à proximité du *caño* de 2010.

LES PRINCIPES RÉGISSANT LES DOMMAGES

3.1. Dans le présent chapitre, le Nicaragua exposera les principes de droit international qui sont applicables à la demande d'indemnisation du Costa Rica. Il commencera par analyser les termes de l'arrêt du 16 décembre 2015, dans lequel la Cour a limité la réparation aux «dommages matériels» causés par les activités menées dans la zone litigieuse dont elle a jugé qu'elles étaient illicites. Il rappellera ensuite quels éléments sont requis pour que le Costa Rica puisse établir son droit à indemnisation, ainsi que pour évaluer le montant de celle-ci.

I. L'ARRÊT DE LA COUR DU 16 DÉCEMBRE 2015

3.2. Le point de départ pour déterminer la réparation due est l'arrêt du 16 décembre 2015, par lequel la Cour a conclu que «le Nicaragua a[vait] l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels qu'il lui a[vait] causés par les activités illicites auxquelles il s'[était] livré sur le territoire costa-ricien»⁵¹.

3.3. Ainsi, aux termes de l'arrêt, le Costa Rica n'a droit qu'à une indemnisation pour «dommages matériels». Aucune autre forme de réparation, y compris pour préjudice moral, ni de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, n'est permise⁵². Conformément aux règles applicables en matière de responsabilité des Etats, le dommage matériel est limité au «dommage causé à des biens ou à d'autres intérêts de l'Etat ... [qui est] susceptible d'être évalué en termes pécuniaires»⁵³.

3.4. Dans son arrêt, la Cour définit en outre la réparation *ratione materiae et ratione loci*, en la limitant aux pertes ou dépenses causées par les activités menées dans la zone litigieuse dont elle a jugé qu'elles étaient illicites. Aucune indemnisation n'est due pour une autre activité, quelle qu'elle soit.

3.5. Les limites ainsi établies par la Cour dans son arrêt traduisent le principe selon lequel l'indemnisation a pour fonction de «remédier aux pertes effectives subies en conséquence du fait internationalement illicite ... Elle n'a pas pour but de punir l'Etat responsable et n'a pas non plus un caractère «expressif» ou exemplaire.»⁵⁴ Ce principe a été reconnu il y a longtemps par la commission mixte de réclamations germano-américaine, qui a décidé, dans les affaires *Lusitania*, qu'«il ne sera[it] pas accordé de dommages-intérêts à titre d'exemple ou de punition»⁵⁵. La

⁵¹ Arrêt du 16 décembre 2015, par. 229 5) a).

⁵² Voir Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (ci-après le «projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat»), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, commentaire de l'article 36, par. 1 («L'expression «susceptible d'évaluation financière» a pour objet d'exclure ce que l'on nomme parfois le «préjudice moral» causé à un Etat, c'est-à-dire l'affront ou le préjudice causé par une violation de droits non accompagnée d'un dommage réel aux biens ou aux personnes...»).

⁵³ *Ibid.*, commentaire de l'article 31, par. 5.

⁵⁴ *Ibid.*, commentaire de l'article 36, par. 4.

⁵⁵ *Opinion in the Lusitania Cases, Mixed Claims Commission (United States and Germany), 1 November 1923-30 October 19[3]9* [décision du 1^{er} novembre 1923], Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. [VII] (2006), p. 36 (ci-après la «décision dans les affaires *Lusitania*»).

commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Éthiopie a quant à elle rappelé que «[l']indemnisation se limite à un rôle correctif, et non punitif»⁵⁶.

25

3.6. Il découle de ce principe que l'indemnité doit être proportionnelle au préjudice effectivement subi. Elle ne saurait constituer un bénéfice pour l'Etat qui la reçoit, parce que son objectif est seulement de «compenser, dans la mesure où cela se peut, le dommage subi par l'Etat lésé du fait de la violation»⁵⁷. Ainsi qu'il a été dit dans les affaires *Lusitania*, «[l]a réparation doit être proportionnelle au préjudice»⁵⁸.

II. UNE INDEMNISATION NE PEUT ÊTRE ACCORDÉE QUE SI UN LIEN DE CAUSALITÉ DIRECT ET CERTAIN EST ÉTABLI ENTRE UN PRÉJUDICE DONNÉ ET UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

3.7. Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, la Cour, tenant «compte de la pratique d'autres juridictions et commissions internationales», a rappelé qu'il convenait de procéder en trois étapes pour déterminer s'il y a lieu d'indemniser et, le cas échéant, fixer le montant dû. Elle a ainsi expliqué :

«Pour chacun de ces chefs, la Cour examinera si l'existence du préjudice est établie. Ensuite, elle «rechercher[a] si et dans quelle mesure le dommage invoqué par le demandeur est la conséquence du comportement illicite du défendeur», en analysant «s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite ... et le préjudice subi par le demandeur» ... Une fois que l'existence du préjudice et le lien de causalité avec les faits illicites auront été établis, la Cour procédera à l'évaluation de ce préjudice.»⁵⁹

Nous décrirons ci-après chacune des trois étapes, en montrant notamment comment cette démarche a été suivie dans l'examen de demandes d'indemnisation pour dommages environnementaux.

26

3.8. Premièrement, étant donné qu'un Etat n'est tenu de réparer que «le préjudice causé par le fait internationalement illicite»⁶⁰, aucune indemnisation ne saurait être accordée en l'absence de préjudice⁶¹. L'existence du préjudice ne peut pas être simplement alléguée par le demandeur ou supposée par la Cour : elle doit être démontrée au moyen de preuves valables. C'est ainsi que la Cour, dans l'affaire *Diallo*, a rejeté certaines des demandes d'indemnisation de la Guinée au motif

⁵⁶ *State of Eritrea and Federal Democratic Republic of Ethiopia, Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Final Award, Eritrea's Damages Claims, 17 August 2009*, par. 26, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVI (2009).

⁵⁷ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, commentaire de l'article 36, par. 4.

⁵⁸ Décision dans les affaires *Lusitania*, p. 39.

⁵⁹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012* (ci-après «affaire *Diallo*, arrêt sur l'indemnisation»), p. 324, par. 13-14 (citant *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 43, par. 462) (omissions dans l'original).

⁶⁰ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, art. 31, par. 1.

⁶¹ Affaire *Diallo*, arrêt sur l'indemnisation, par. 14 («Pour chacun de ces chefs, la Cour examinera si l'existence du préjudice est établie») ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 168, par. 260 (où la Cour dit que la RDC, pour établir son droit à réparation, devait «démontrer, en en apportant la preuve, le préjudice exact qu'elle a[va]it subi du fait des actions spécifiques de l'Ouganda constituant des faits internationalement illicites dont il [était] responsable»).

que celle-ci n'avait pas apporté suffisamment d'éléments démontrant qu'elle avait effectivement subi les pertes alléguées⁶².

27

3.9. La Commission d'indemnisation des Nations Unies a appliqué la même règle à des demandes concernant des dommages environnementaux allégués résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Irak. Le Koweït affirmait que quelque 11 millions de barils de pétrole avaient été déversés dans ses eaux territoriales, endommageant l'habitat de la flore et de la faune aquatiques, et demandait donc une indemnisation pour la perte ainsi subie⁶³. La Commission a rejeté sa demande, estimant qu'il n'avait pas suffisamment démontré qu'un préjudice eût effectivement été causé au biote aquatique⁶⁴. Elle a de même refusé d'accorder une indemnisation à des demandeurs qui n'avaient pas été en mesure de démontrer la réalité d'un impact négatif sur l'environnement, estimant que l'existence du préjudice n'avait pas été établie même s'il y avait «de bonnes raisons de supposer» qu'un dommage avait pu être causé⁶⁵.

3.10. Deuxièmement, même lorsque le préjudice a été établi, une indemnisation ne peut être accordée que s'il est également démontré qu'il existe «un lien de causalité... entre le fait illicite... et le préjudice subi par le demandeur»⁶⁶. Le lien de causalité requis fait défaut lorsque le préjudice serait survenu en l'absence du fait internationalement illicite. C'est ainsi que, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de*

⁶² Voir affaire *Diallo*, arrêt sur l'indemnisation, par. 31 (où la Cour rejette une demande d'indemnisation pour la perte d'effets personnels, au motif que la Guinée n'a «pas réussi à établir l'étendue de la perte subie par M. Diallo en ce qui concerne ses biens personnels»); *ibid.*, par. 34 (où la Cour rejette une demande d'indemnisation pour la perte d'objets personnels de grande valeur qui se seraient trouvés dans l'appartement de M. Diallo, au motif que «[l]a Guinée n'a présenté aucune preuve que M. Diallo possédait ces articles au moment de son expulsion, que, à supposer que tel ait été le cas, ceux-ci se trouvaient dans son appartement, ou qu'ils ont été perdus en conséquence du traitement qui lui a été infligé par la RDC»); *ibid.*, par. 35 (où la Cour rejette une demande d'indemnisation pour la perte présumée d'avoirs détenus sur des comptes en banque, au motif que la Guinée n'a «donné aucune information sur le montant total des sommes ainsi détenues ni sur le solde de tel ou tel compte, non plus que sur le nom des établissements bancaires concernés»); *ibid.*, par. 41-42 (où la Cour rejette une demande d'indemnisation pour la perte présumée de revenus professionnels d'un montant mensuel de 25 000 dollars des Etats-Unis, au motif que la Guinée n'a «apport[é] aucune preuve» de cette rémunération et que «certains éléments tendent à montrer que M. Diallo ne touchait pas, avant ses détentions, une rémunération mensuelle d'un montant de 25 000 dollars des Etats-Unis»); voir également la déclaration jointe à cet arrêt par M. le juge Greenwood, p. 391, par. 3-4.

⁶³ Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations «F4», Nations Unies, doc. S/AC.26/2005/10 (ci-après le «rapport de la Commission d'indemnisation des Nations Unies concernant la cinquième tranche de réclamations «F4»»), 30 juin 2005, par. 430 et 433.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 440.

⁶⁵ Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la première partie de la quatrième tranche de réclamations «F4», Nations Unies, doc. S/AC.26/2004/16, 9 décembre 2004, par. 153-154 («Le Comité pense que s'il y a de bonnes raisons de supposer que les récifs coralliens ont pu être endommagés du fait de la présence de réfugiés, la Jordanie n'a présenté aucun élément établissant qu'ils l'avaient été du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Irak ni que de tels dommages persistaient auxquels il fallait remédier... En conséquence, le Comité ne recommande aucune indemnité...»); voir aussi, par exemple, *ibid.*, par. 87 (où le comité conclut qu'il n'a pas été suffisamment démontré que des polluants provenant des puits de pétrole incendiés aient causé un dommage durable à la végétation ou aux sols); *ibid.*, par. 93 (où le comité conclut qu'il n'a pas été suffisamment démontré que des polluants provenant des puits de pétrole incendiés aient causé un dommage aux eaux souterraines); *ibid.*, par. 296 (où le comité rejette une demande d'indemnisation pour des dépenses engagées au titre d'un programme de remise en état, estimant que «même si les dépôts de suie ont endommagé les végétaux au moment des incendies de puits de pétrole, l'Arabie saoudite n'a pas apporté la preuve de dommages résiduels persistants qui nécessiteraient une remise en état des sols»); *ibid.*, par. 340 (où le comité juge que la Syrie n'a pas suffisamment démontré, pour qu'une indemnisation lui soit accordée, qu'une pollution due aux incendies de puits de pétrole ait causé des dommages à ses eaux de surface).

⁶⁶ Affaire *Diallo*, arrêt sur l'indemnisation, par. 14.

28 *génocide*⁶⁷, la Cour, après avoir conclu que la Serbie-et-Monténégro avait manqué à son obligation de prévention du génocide, s'est attachée à rechercher s'il existait un lien de causalité entre ce manquement et les dommages résultant des actes de génocide commis⁶⁸. Elle a conclu qu'«[u]n tel lien de causalité ne pourrait être regardé comme établi que si [elle] était en mesure de déduire de l'ensemble de l'affaire, avec un degré suffisant de certitude, que le génocide de Srebrenica aurait été effectivement empêché si le défendeur avait adopté un comportement conforme à ses obligations juridiques»⁶⁹. Les éléments de preuve en sa possession n'étayant pas une telle conclusion, elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une indemnisation⁷⁰.

29 3.11. L'existence avérée d'un lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice allégué ne suffit pas, en soi, à justifier une demande d'indemnisation⁷¹. La raison en est que l'indemnisation n'est pas due pour «toutes les conséquences de ce fait»⁷²; au contraire, comme la Cour l'a rappelé maintes fois, le lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice doit être «*direct et certain*»⁷³. D'autres juridictions internationales ont employé des termes tels que «cause immédiate» ou «prévisibilité»⁷⁴. Quel que soit le terme, le sens est le même : la perte, le dommage ou le préjudice qui est «trop indirect, trop éloigné et trop incertain» n'est pas susceptible d'indemnisation⁷⁵.

3.12. L'application de ces principes a conduit la Commission d'indemnisation des Nations Unies à refuser d'indemniser la Jordanie pour des dépenses relatives à des projets d'infrastructures⁷⁶. La Jordanie affirmait avoir été «obligée d'entreprendre» lesdits projets à titre préventif afin de faire en sorte que l'afflux de réfugiés ne vienne pas entamer davantage les ressources en eau de quatre de ses bassins⁷⁷. Il n'était pas contesté qu'elle avait bien entrepris ces projets et augmenté ses investissements dans le domaine de l'approvisionnement en eau. Le comité de commissaires a cependant refusé de lui accorder une indemnisation, estimant que, au vu des données fournies, il était non seulement «difficile de déterminer la part éventuelle de l'augmentation des investissements qui [était] attribuable à la présence de réfugiés», mais aussi évident que les projets en question avaient été entrepris dans «toutes les régions de la Jordanie» et

⁶⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 450 et 459.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 462.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, commentaire de l'article 31, par. 10 («l'existence d'un lien de causalité est en fait une condition nécessaire mais non suffisante» de l'indemnisation).

⁷² *Ibid.*, commentaire de l'article 31, par. 9.

⁷³ Affaire *Diallo*, arrêt sur l'indemnisation, par. 14 (les italiques sont de nous); *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 462.

⁷⁴ Voir, par exemple, *Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Decision No. 7 : Guidance Regarding Jus ad Bellum Liability*, 27 July 2007, par. 7 et 13-14; projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, commentaire de l'article 31, par. 10.

⁷⁵ *Trail Smelter Arbitration (United States, Canada)* (ci-après l'«arbitrage de la Fonderie de Trail»), sentences du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (2006), p. 1931; voir également *Protocol V, Record of the proceedings of the Tribunal of Arbitration at the fifth conference held at Geneva, in Switzerland, on the 19th of June, 1872*, dans «Report of J. C. Bancroft Davis, Agent of the United States, Alabama Arbitration», 21 September 1892, *Report of the Agent of the United States Before the Tribunal of Arbitration at Geneva* (1873), p. 21-22.

⁷⁶ Rapport de la Commission d'indemnisation des Nations Unies concernant la cinquième tranche de réclamations «F4», 30 juin 2005, par. 330-336.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 330.

n'étaient par conséquent pas limités aux quatre bassins qui auraient été touchés par l'afflux de réfugiés⁷⁸.

30

3.13. Troisièmement, même à supposer que l'Etat qui demande réparation ait établi l'existence à la fois d'un préjudice et d'un lien de causalité direct et certain entre ce préjudice et le fait illicite, il lui reste encore à justifier le *quantum*, c'est-à-dire la valeur pécuniaire de la perte⁷⁹. L'objectif de l'indemnisation est en effet de réparer les «pertes effectives» — ni plus, ni moins — subies par l'Etat lésé⁸⁰.

3.14. C'est ainsi que la Cour, dans l'affaire *Diallo*, a rejeté une demande d'indemnisation pour perte de revenus, estimant que la Guinée n'avait pas suffisamment démontré la réalité des revenus que M. Diallo aurait touchés de certaines entreprises avant sa détention, ni produit des éléments de preuve, tels que des relevés de comptes en banque ou des documents fiscaux, qui auraient permis d'apprécier le montant desdits revenus⁸¹. La Commission d'indemnisation des Nations Unies a rejeté de même des demandes d'indemnisation au motif que le demandeur n'avait pas «attest[é] ... le montant des dépenses invoquées»⁸².

31

3.15. Ce principe s'applique de la même manière aux réparations pour dommages causés aux ressources naturelles, y compris celles qui ne sont pas commercialisées. Il a été reconnu dès l'arbitrage de la *Fonderie de Trail*, et encore récemment dans le cadre des travaux de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qu'une valeur pécuniaire ne saurait être attribuée à ce type de dommages sur la base d'une «simple spéculation ou conjecture»⁸³. En outre, toute inférence intervenant dans l'évaluation du montant doit être «juste et raisonnable»⁸⁴. Le comité chargé des réclamations de la catégorie F4 au sein de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a estimé qu'une prudence particulière s'imposait lorsqu'il s'agissait d'attribuer une valeur pécuniaire à des biens et services non commercialisés, ajoutant qu'il ne pourrait accepter

⁷⁸ Rapport de la Commission d'indemnisation des Nations Unies concernant la cinquième tranche de réclamations «F4», 30 juin 2005, par. 333-334.

⁷⁹ Affaire *Diallo*, arrêt sur l'indemnisation, par. 14 («Une fois que l'existence du préjudice et le lien de causalité ... auront été établis, la Cour procédera à l'évaluation»).

⁸⁰ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, commentaire de l'article 36, par. 4. Ainsi que l'a dit la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, «la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis» (*Usine de Chorzów, demande en indemnité, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 47). Le principe de la réparation intégrale veut qu'il y ait à la fois un seuil et un plafond d'indemnisation.

⁸¹ Affaire *Diallo*, arrêt sur l'indemnisation, par. 44 («La Cour conclut donc que la Guinée n'a pas établi que M. Diallo percevait d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre une rémunération mensuelle dans la période qui a précédé immédiatement ses détentions, en 1995-1996, ni que cette rémunération mensuelle s'élevait à 25 000 dollars des Etats-Unis.») ; voir également *Usine de Chorzów, demande en indemnité, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 56 (où la Cour rejette une demande d'indemnisation faute d'éléments suffisants pour déterminer non seulement l'existence mais également l'étendue du dommage) ; *Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Final Award, Eritrea's Damages Claims, 17 August 2009*, par. 1 («Une indemnisation ne peut être allouée que dans le cas où l'étendue du dommage ... a été suffisamment prouvée en l'espèce.»).

⁸² Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «F4», Nations Unies, doc. S/AC.26/2001/16 (ci-après le «rapport de la Commission d'indemnisation des Nations Unies concernant la première tranche de réclamations «F4»»), 22 juin 2001, par. 189, 232, 382 et 408.

⁸³ Rapport de la Commission d'indemnisation des Nations Unies concernant la cinquième tranche de réclamations «F4», 30 juin 2005, par. 80 (citant l'arbitrage de la *Fonderie de Trail*, p. 1920).

⁸⁴ *Ibid.*

une valeur donnée qu'une fois acquise «la certitude que l'évaluation de l'ampleur des dommages et la quantification de l'indemnité demandée [étaient] appropriées et raisonnables dans chaque cas»⁸⁵.

III. LE COSTA RICA DOIT ÉTABLIR AU MOYEN DE PREUVES CLAIRES ET CONVAINCANTES L'EXISTENCE DE CHACUN DES ÉLÉMENTS REQUIS POUR QU'UNE INDEMNISATION PUISSE ÊTRE OCTROYÉE

32

3.16. A chacune des trois étapes décrites plus haut — établissement du préjudice, du lien de causalité et justification du montant de l'évaluation —, il incombe à la partie qui demande à être indemnisée d'apporter des preuves claires et convaincantes, une indemnisation n'étant due à raison d'un «dommage susceptible d'évaluation financière [que] dans la mesure où celui-ci est établi»⁸⁶.

3.17. C'est à la partie qui demande à être indemnisée qu'il incombe de démontrer son droit à indemnisation. Ainsi que l'a dit la Cour, «c'est à la partie qui allègue un fait à l'appui de ses prétentions qu'il appartient d'en démontrer l'existence»⁸⁷. Cette règle générale s'applique tout aussi bien aux demandes d'indemnisation, comme l'illustre l'affaire des *Activités armées*, dans laquelle la Cour a conclu qu'il revenait à la République démocratique du Congo de «démontrer, en apportant la preuve, le préjudice exact qu'elle a [vait] subi du fait» des actes internationalement illicites de l'Ouganda⁸⁸. Cette démarche est également suivie par d'autres juridictions internationales, dont la Commission d'indemnisation des Nations Unies et la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Éthiopie⁸⁹.

33

3.18. Pour s'acquitter de la charge de la preuve lui incombant, la partie qui réclame une indemnisation doit produire des éléments de preuve clairs, crédibles et convaincants à l'appui de ses demandes⁹⁰. Si celles-ci ont trait à des dépenses qu'elle affirme avoir engagées, elle doit

⁸⁵ Rapport de la Commission d'indemnisation des Nations Unies concernant la cinquième tranche de réclamations «F4», 30 juin 2005, par. 81.

⁸⁶ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, art. 36, par. 2 (les italiques sont de nous).

⁸⁷ Affaire *Diallo*, arrêt sur l'indemnisation, par. 15 ; voir également *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 644, par. 72 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, par. 162.

⁸⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo*, par. 260.

⁸⁹ Voir Commission d'indemnisation des Nations Unies, règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, Nations Unies, doc. S/AC.26/1992/10, 26 juin 1992, art. 35, par. 1 («Chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donnés est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.») ; *Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Final Award, Eritrea's Damages Claims, 17 August 2009*, par. 87 (où la Commission a jugé qu'elle ne pouvait accorder une indemnisation à l'Erythrée «que lorsque celle-ci avait soumis des éléments de preuve raisonnables et crédibles»).

⁹⁰ Pour un examen général de la pratique de la Cour en matière de preuve, voir Jean-Flavien Lalive, «Quelques remarques sur la preuve devant la Cour permanente et la Cour internationale de Justice», *Annuaire suisse de droit international*, vol. 7, p. 77 (1950) ; Keith Highet, «Evidence, the Court, and the Nicaragua Case», *American Journal of International Law*, vol. 81, p. 1 (1987) ; Eduardo Valencia-Ospina, «Evidence before the International Court of Justice», *International Law Forum*, vol. 1, p. 202 (1999) ; Maurice Kamto, «Les moyens de preuve devant la Cour internationale de Justice à la lumière de quelques affaires récentes portées devant elle», *German Yearbook of International Law*, vol. 49, p. 259 (2006) ; Ruth Teitelbaum, «Recent Fact-finding Developments at the International Court of Justice», *Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 6, p. 119 (2007) ; S. Exc. Peter Tomka et Vincent-Joël Proulx, «The Evidentiary Practice of the World Court», in *Liber Amicorum Gudmundur Eiriksson* (Juan Carlos Sainz-Borgo (dir. publ.), parution en 2016). Pour la pratique d'autres cours et tribunaux internationaux en matière de preuve, voir, de manière générale, J.C. Witenberg, «La théorie des preuves devant les juridictions internationales», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, tome 56, p. 1 (1936-II), annexe 19 ; Durward Sandifer, *Evidence Before International Tribunals* (1975) ; Chitharanjan Amerasinghe, *Evidence In International Litigation* (2005).

présenter des pièces justificatives — telles que des récépissés, factures ou autres documents de base — attestant le paiement et son montant⁹¹. Ainsi, en l'affaire *Diallo*, un inventaire des biens personnels décrits comme ayant été perdus par l'intéressé lors de son expulsion a été jugé insuffisant pour étayer le montant réclamé à titre d'indemnisation⁹².

3.19. D'autres juridictions internationales ont rejeté des demandes d'indemnisation pour des raisons analogues. A titre d'exemple, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a rejeté :

- une demande d'indemnisation au titre des frais afférents à une étude d'impact environnemental déjà réalisée, au motif qu'elle n'était étayée que par un «rapport et un budget d'une page»⁹³ ;
- 34 — une demande d'indemnisation au titre des frais afférents à un projet d'étude de la pollution provoquée par des incendies de puits de pétrole, au motif que le requérant n'avait pas fourni de «pièces ... appropriées ... telles que contrats, factures, récépissés, bordereaux de salaire et/ou pièces comptables»⁹⁴ ;
- des demandes d'indemnisation au titre des frais afférents à certaines études de suivi déjà réalisées, au motif que le requérant n'avait «fourni que des informations succinctes sur le coût de [celles-ci]», sans joindre «ni factures ni reçus»⁹⁵ ; et
- une demande d'indemnisation au titre des frais afférents à une étude de suivi étayée uniquement par «un document d'une page et demie» dans lequel était exposé, «sous forme de généralités ... , le bien-fondé des dépenses invoquées»⁹⁶.

- 35 3.20. La Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie n'a, elle non plus, pas admis comme éléments de preuve des «inventaires» d'objets pillés qui n'étaient pas assortis de pièces justificatives⁹⁷. Elle a également jugé insuffisantes une «ébauche de liste de biens indiquant le montant en dollar des pertes estimées»⁹⁸ et la «déclaration d[un] propriétaire d'hôtel, qui n'était ni circonstanciée ni étayée par des documents»⁹⁹.

3.21. S'agissant des demandes d'indemnisation au titre de dommages environnementaux allégués, il ne suffit pas de désigner un impact et de lui attribuer une valeur pécuniaire pour s'acquitter de la charge de la preuve. Comme indiqué plus haut, toute inférence intervenant dans

⁹¹ Voir le rapport de la Commission d'indemnisation des Nations Unies concernant la première tranche de réclamations «F4», 22 juin 2001, par. 52 («Dans le cas des réclamations concernant des activités de surveillance et d'évaluation déjà achevées, aucune indemnisation n'a été recommandée si les éléments de preuve présentés au comité n'étaient pas suffisants pour démontrer que les dépenses invoquées avaient bel et bien été effectuées.»).

⁹² Affaire *Diallo*, arrêt sur l'indemnisation, par. 27, 31-33.

⁹³ Rapport de la Commission d'indemnisation des Nations Unies concernant la première tranche de réclamations «F4», 22 juin 2001, par. 187-190.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 243-247.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 381, 407.

⁹⁶ Rapport de la Commission d'indemnisation des Nations Unies concernant la première tranche de réclamations «F4», par. 716 ; voir également *ibid.*, par. 232, 724, 727-728 (rejetant les réclamations faute d'éléments de preuve suffisants).

⁹⁷ *Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Final Award, Eritrea's Damages Claims, 17 August 2009*, par. 108.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 161.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 174.

l'évaluation doit être «juste et raisonnable»¹⁰⁰. Cela exige, à tout le moins, de montrer que les hypothèses qui sous-tendent l'évaluation sont appropriées et exactes¹⁰¹. Sur cette base, le comité de commissaires chargé des réclamations de la catégorie «F4» au sein de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a rejeté des évaluations fondées sur des «hypothèses relatives [à des] fonctions disparues et [à des] périodes attendues de restauration» qui étaient «soit inexactes soit déraisonnables»¹⁰².

IV. AUCUNE INDEMNISATION NE PEUT ÊTRE ACCORDÉE À RAISON DE DOMMAGES QUE L'ÉTAT LÉSÉ AURAIT PU ÉVITER OU AUXQUELS IL A CONTRIBUÉ

36

3.22. Le droit international reconnaît d'autres limitations en matière d'indemnisation : ainsi, un Etat peut notamment perdre son droit d'être indemnisé dans la mesure où il n'a pas atténué le dommage qui lui a été causé¹⁰³. Comme la Cour l'a précisé en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros* :

««[C]'est un principe [général] de droit international qu'une partie lésée du fait de la non-exécution d'un engagement pris par une autre partie doit s'employer à atténuer les dommages qu'elle a subis.»

Il découlerait d'un tel principe qu'un Etat lésé qui n'a pas pris les mesures nécessaires à l'effet de limiter les dommages subis ne serait pas en droit de réclamer l'indemnisation de ceux qui auraient pu être évités.»¹⁰⁴

3.23. De même, un Etat ne saurait être indemnisé au titre de pertes ou d'un préjudice lorsqu'il y a contribué par des actions ou des omissions, de manière intentionnelle ou par négligence¹⁰⁵. En l'affaire *LaGrand*, la Cour a ainsi fait observer que le retard avec lequel l'Allemagne avait signalé l'existence d'une violation et introduit une instance aurait pu lui être reproché si celle-ci avait réclamé une indemnisation¹⁰⁶.

3.24. Ces limitations reflètent le principe cardinal selon lequel «[m]ême la victime totalement innocente d'un comportement illicite est censée agir raisonnablement face au

¹⁰⁰ Rapport de la Commission d'indemnisation des Nations Unies concernant la cinquième tranche de réclamations «F4», 30 juin 2005, par. 80 (citant l'arbitrage de la *Fonderie de Trail*, p. 1920).

¹⁰¹ Voir *ibid.*, par. 177-179 (où la Commission a considérablement réduit le montant de l'indemnisation accordée à l'Iran au motif que l'évaluation de celui-ci reposait sur des hypothèses non étayées ou erronées concernant l'étendue de la zone touchée, l'état dans lequel celle-ci se trouvait avant d'être envahie et occupée par l'Iraq, et les causes des dommages éventuels); *ibid.*, par. 439 (où la Commission a rejeté la réclamation du Koweït fondée sur des modèles informatiques de la perte de biomasse due à la pollution pétrolière au motif que ces modèles étaient entachés d'«incertitudes importantes et non chiffrables»).

¹⁰² Voir *ibid.*, par. 424 ; voir également *ibid.*, par. 606 (où la Commission a rejeté une demande d'indemnisation fondée sur une analyse des équivalences d'habitat soumise par l'Arabie saoudite et dans laquelle «certaines des hypothèses et ... des valeurs ... appliquées par [celle-ci] pour déterminer l'intensité des dommages et les délais de régénération [étaient] inappropriées»).

¹⁰³ Voir le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, commentaire de l'article 31, par. 11.

¹⁰⁴ *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 80.

¹⁰⁵ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, art. 39.

¹⁰⁶ *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 466, par. 57 et 116.

37 préjudice»¹⁰⁷. En conséquence, lorsqu'un Etat, en répondant à un fait internationalement illicite, décide de prendre des mesures qui ne sont pas raisonnablement nécessaires or proportionnelles au préjudice, le lien de causalité est rompu, et aucune indemnisation ne saurait être accordée au titre des dépenses engagées ou des pertes subies à cette occasion¹⁰⁸.

*

* *

3.25. Dans les deux chapitres qui suivent, le Nicaragua appliquera les principes exposés plus haut à la demande d'indemnisation présentée par le Costa Rica au titre des dommages causés à son environnement et de ses activités de surveillance, respectivement, et démontrera que, dans bien plus de 90 % des cas, celui-ci ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait.

¹⁰⁷ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, commentaire de l'article 31, par. 11. En l'affaire du *Vapeur Wimbledon*, la Cour permanente de Justice internationale a accordé une indemnisation basée sur le retard subi par le *Wimbledon* après que l'Allemagne lui eut refusé l'accès au Canal de Kiel, tout en considérant que ce navire «était fondé à attendre, pendant un *délat raisonnable*, avant de poursuivre son voyage» par un autre itinéraire. Affaire du *Vapeur Wimbledon*, *arrêt du 17 août 1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 31 (les italiques sont de nous).

¹⁰⁸ La CDI a fait observer qu'il existait une relation conceptuelle entre les principes de la contribution et de l'atténuation, et qu'il devait y avoir un lien de causalité suffisamment étroit, précisant ce qui suit au sujet de la contribution :

«On peut envisager des situations où le préjudice en question est entièrement imputable au comportement de la victime et pas du tout à celui de l'Etat «responsable». Les situations de ce type sont couvertes par l'exigence générale de la cause directe [*proximate cause*], visée à l'article 31...» Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, art. 39, note [660] (p. [298]).

Dans la mesure où les principes de la contribution et de l'atténuation imposent à un Etat d'agir de manière raisonnable face à un préjudice, la condition de la cause immédiate [*proximate cause*] (similaire au lien de causalité direct et certain exigé par la Cour) exclut toute indemnisation pour les pertes et dépenses qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles par l'Etat responsable. Voir *Decision Number 7: Guidance Regarding Jus ad Bellum Liability, 27 July 2007*, par. 13 («[L]a Commission conclut que la notion communément employée de «cause immédiate» est la mieux à même de caractériser le lien requis. Pour apprécier s'il est satisfait à ce critère, et s'il existe une chaîne de causes suffisamment proches dans une situation donnée, elle prend en considération le fait que le dommage spécifique aurait ou non raisonnablement dû être prévisible pour un acteur commettant le délit international en question.»).

CHAPITRE 4

LES INDEMNITÉS RÉCLAMÉES PAR LE COSTA RICA AU TITRE DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX ALLÉGUÉS

4.1. Dans le présent chapitre, le Nicaragua répond aux prétentions costa-riciennes relatives aux dommages qu'auraient causés à l'environnement ses travaux dans la zone litigieuse, c'est-à-dire le dégagement des *caños* de 2010 et 2013, ainsi que les activités associées d'abattage d'arbres et d'élimination du sous-bois¹⁰⁹.

4.2. S'agissant de ces dommages allégués, le Costa Rica dénombre trois chefs d'indemnisation :

- la valeur du «coût social», c'est-à-dire la «perte de biens et services écosystémiques» prétendument causée par les activités nicaraguayennes, qu'il évalue à 2 823 111,74 dollars¹¹⁰ ;
- le coût des «mesures de restauration», soit essentiellement les «coûts de remise en état des sols», que le Costa Rica évalue à 57 634,08 dollars¹¹¹ ; et
- les dépenses qu'il affirme avoir engagées pour construire la digue à travers le *caño* oriental de 2013, à raison desquelles il réclame 195 671,02 dollars¹¹².

4.3. A l'appui des deux premiers chefs allégués, le Costa Rica invoque un rapport technique établi pour son compte par la Fundación Neotrópica, une organisation non gouvernementale costa-ricienne, qui est reproduit à l'annexe 1 du mémoire¹¹³. Toute sa thèse repose sur le rapport de cette organisation costa-ricienne de défense de l'environnement. Le Costa Rica ne fournit aucun document de source non costa-ricienne.

I. LE «COÛT SOCIAL» ALLÉGUÉ DES TRAVAUX DU NICARAGUA

4.4. Le rapport de la Fundación Neotrópica vise essentiellement à tenter d'attribuer une «valeur pécuniaire» à ce qui y est décrit comme le «coût social» qui aurait résulté des travaux

¹⁰⁹ Le Costa Rica admet que seul le *caño* oriental de 2013 a eu un impact susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, le *caño* occidental n'en ayant eu aucun.

¹¹⁰ Fundación Neotrópica, «Evaluation pécuniaire des dommages à l'environnement résultant de la construction de *caños* et de l'arrachage d'arbres et de végétation par le Gouvernement nicaraguayen sur le territoire costa-ricien d'Isla Portillos, déposée en application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 16 décembre 2015» (ci-après le «rapport d'évaluation pécuniaire de la Fundación Neotrópica»), 3 juin 2016, p. 61, 63. MCRI, vol. I, annexe 1, p. 147, 149.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² MCRI, p. 69-70, tableau 3.4.

¹¹³ Rapport d'évaluation pécuniaire de la Fundación Neotrópica, 3 juin 2016. MCRI, vol. I, annexe 1. La Fundación Neotrópica a également apporté certains éclaircissements à son premier rapport sous la forme d'addenda explicatifs. Voir les addenda explicatifs au rapport intitulé «Evaluation pécuniaire des dommages à l'environnement résultant de la construction de *caños* et de l'arrachage d'arbres et de végétation par le Gouvernement nicaraguayen sur le territoire costa-ricien d'Isla Portillos, déposée en application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 16 décembre 2015», 8 décembre 2016 (ci-après les «addenda explicatifs de la Fundación Neotrópica à son rapport d'évaluation pécuniaire»). MCRI, vol. I, annexe 2.

41 menés par le Nicaragua dans la zone litigieuse¹¹⁴. Neotrópica évalue à cet effet les «biens et services écosystémiques» qui ont, selon elle, pâti de ces activités¹¹⁵. Elle les répartit en six groupes :

- bois sur pied ;
- autres matières premières (fibres et énergie) ;
- régulation des gaz et de la qualité de l'air ;
- atténuation des risques naturels ;
- formation du sol/lutte contre l'érosion ; et
- habitat et renouvellement des populations (biodiversité)¹¹⁶.

4.5. La Fundación Neotrópica attribue à chacun de ces types de services une valeur pécuniaire qu'elle applique chaque année sur une période de 50 ans (à raison de 4 % d'actualisation par an), période qui, selon elle, «correspond à la durée de restauration de l'écosystème à l'état antérieur aux dommages causés»¹¹⁷. Elle affirme, sur cette base, que l'élimination par le Nicaragua de 2,48 hectares d'arbres et de 3,71 hectares de sous-bois a causé à l'environnement des dommages se montant au chiffre astronomique de 2 823 111,74 dollars¹¹⁸.

42 4.6. Cette évaluation — qui aboutit à plus de 456 000 dollars par hectare — est totalement irréaliste. A titre de comparaison, la construction par le Costa Rica de la route 1856 a entraîné le déboisement de 83,2 hectares de forêts¹¹⁹ et de 2,3 hectares de «zones humides naturelles»¹²⁰. Suivant la logique de la Fundación Neotrópica, les dommages causés à l'environnement dans cette zone se chiffraient à près de 39 millions de dollars. Or, à l'issue d'une évaluation écologique réalisée pour le Gouvernement costa-ricien, il a été conclu que les activités de dégagement liées à la construction de la route n'avaient eu, au pire, que des effets «modérés» sur l'environnement¹²¹.

4.7. Compte tenu de cet énorme décalage, il n'est guère étonnant de trouver dans le rapport de la Fundación Neotrópica de graves erreurs entraînant une surestimation considérable des

¹¹⁴ Rapport d'évaluation pécuniaire de la Fundación Neotrópica, 3 juin 2016, p. 60, tableau 14. MCRI, vol. I, annexe I, p. 146.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 51.

¹¹⁸ Le Costa Rica prétend que le rapport présente une évaluation «très prudente» (MCRI, par. 3.17), puisqu'il a été décidé de ne pas comptabiliser la valeur de certains services environnementaux allégués. *Ibid.* Toutefois, les services en question n'entrent clairement pas en ligne de compte ici : tel est le cas, par exemple, des «services culturels et d'agrément, dont les services historiques, spirituels, esthétiques, artistiques, ainsi que les sciences et les loisirs». *Ibid.*, par. 3.14, 3.17.

¹¹⁹ Il est question de «14,9 hectares de forêt secondaire et 68,3 hectares de forêt primaire altérée» dans le «rapport de suivi et de contrôle, diagnostic de l'impact sur l'environnement, route 1856 — volet écologique» établi en 2015 par le Centre de sciences tropicales (Centro científico tropical, CCT) du Costa Rica, p. 21. Affaire relative à la *Construction d'une route*, DCR, vol. III, annexe 14, p. 461.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*, p. 64-65, tableau 6-1.

43

dommages causés à la zone litigieuse. Ces erreurs sont analysées de manière approfondie dans les deux rapports joints au présent contre-mémoire. Le premier a été établi par Mme Cymie Payne (de l'Université Rutgers) et M. Robert Unsworth (d'Industrial Economics, Inc.), respectivement conseillers juridique et technique auprès du comité de commissaires chargé des réclamations environnementales au sein de la Commission d'indemnisation des Nations Unies¹²² ; le second est un rapport de M. G. Mathias Kondolf, expert en géomorphologie spécialisé dans la gestion et la restauration environnementales des fleuves¹²³. Voici un résumé de leurs explications concernant les erreurs de la Fundación Neotrópica.

A. La méthode utilisée par la Fundación Neotrópica est impropre à l'évaluation de dommages causés à l'environnement

4.8. Dans son rapport, la Fundación Neotrópica part du principe qu'il convient d'appliquer une méthode dite du «coût social» ou des «services écosystémiques» pour évaluer les dommages prétendument causés à l'environnement de la zone litigieuse¹²⁴. Toutefois, cette méthode n'est pas conçue pour chiffrer des dommages environnementaux et elle est manifestement inadaptée à ce type d'application. Le rapport Payne et Unsworth expose que «la méthode d'évaluation pécuniaire utilisée par Neotrópica n'est pas conforme à la pratique acceptée en matière d'estimation des dommages causés aux ressources naturelles», et que «l'évaluation des dommages ainsi obtenue n'est ni fiable ni appropriée à des fins d'indemnisation»¹²⁵.

44

4.9. Pour être plus précis, la méthode suivie par la Fundación Neotrópica n'est qu'un outil destiné à aider les décideurs à mesurer la valeur des ressources naturelles afin de les aider dans leurs travaux. Selon le rapport Payne et Unsworth, elle a été conçue pour «appeler l'attention sur les diverses contributions des écosystèmes au bien-être des populations et inciter à en mesurer la portée»¹²⁶. Ainsi, pour utile que cette méthode puisse être à cette fin limitée, «il est souligné dans la littérature économique qu'elle est impropre lorsqu'il s'agit de procéder à une véritable *évaluation* des services écosystémiques»¹²⁷.

4.10. Il ressort clairement de la pratique dans ce domaine que la méthode dite des services écosystémiques adoptée par la Fundación Neotrópica *n'est pas* utilisée pour chiffrer des dommages causés à l'environnement. Par exemple, comme il est exposé dans le rapport Payne et Unsworth, l'Union européenne a mis au point une «panoplie d'outils ... destinée à mettre en évidence les meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale». Il convient de relever que, ce faisant, l'Union européenne «n'[a pas] consid[éré] ... l'approche des «services écosystémiques» utilisée par Neotrópica comme une méthode acceptée»¹²⁸.

4.11. De la même manière, le *Federal Resources Management and Ecosystem Services Guidebook* récemment publié par le National Ecosystem Services Partnership (un partenariat mis

¹²² Cymie R. Payne et Robert E. Unsworth, rapport d'évaluation des dommages causés à l'environnement, 26 mai 2017 (ci-après le «rapport Payne et Unsworth»). CMNI, vol. I, annexe 1.

¹²³ Rapport Kondolf de 2017. CMNI, vol. I, annexe 2.

¹²⁴ Rapport d'évaluation pécuniaire de la Fundación Neotrópica, 3 juin 2016. MCRI, vol. I, annexe 1, p. 87-158.

¹²⁵ Rapport Payne et Unsworth, résumé. CMNI, vol. I, annexe 1.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 17.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*, p. 18.

sur pied avec l'appui de l'agence américaine pour la protection de l'environnement et mobilisant «plus de 150 experts issus d'organismes fédéraux, d'universités, d'ONG et de groupes de réflexion américains» — résume les failles théoriques et pratiques de la démarche de la Fundación Neotrópica¹²⁹. Entre autres failles, il faut s'attendre à

- 45 «des erreurs importantes ou à des estimations inexactes dues, notamment, à l'agrégation incorrecte de valeurs marginales, à la non-prise en compte des relations spatiales des écosystèmes avec leurs bénéficiaires humains et de leur évolution dans le temps, ainsi qu'à d'autres erreurs de généralisation»¹³⁰.

46 4.12. La Fundación Neotrópica tente de justifier sa démarche en invoquant des documents publiés par le Secrétariat de la convention de Ramsar. Cependant, loin d'en étayer le bien-fondé aux fins de l'évaluation de dommages causés à l'environnement, les études en question confirment qu'une telle méthode n'a vocation qu'à éclairer l'élaboration des politiques. L'une d'elles, intitulée *Evaluation économique des zones humides – Guide à l'usage des décideurs et planificateurs*, la décrit comme un instrument pouvant «contribuer à améliorer l'utilisation rationnelle et la gestion des ressources mondiales en zones humides» et, ainsi, aider les décideurs à «peser les avantages du développement et les dommages que ce développement peut causer aux zones humides»¹³¹. L'autre rapport Ramsar invoqué par la Fundación Neotrópica précise que cette méthode s'adresse à ceux qui, «en vue de prendre une décision, ... souhaitent ... évaluer le pour et le contre d[u] maintien ou de l[a] transformation [des zones humides]»¹³². Aucun de ces deux documents n'approuve son utilisation pour l'évaluation de dommages causés à l'environnement.

4.13. D'ailleurs, abstraction faite du rapport qu'elle a elle-même établi pour le ministère costa-ricien de l'environnement aux fins d'une affaire d'exploitation minière portée devant les juridictions nationales, la Fundación Neotrópica ne cite aucun cas dans lequel la méthode qu'elle prône d'adopter aurait été utilisée pour évaluer des dommages environnementaux. Elle admet au contraire que, selon un rapport publié en 2006 par le bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'environnement, il n'existe «aucune étude attestant qu'elle ait été largement appliquée»¹³³. De fait, le rapport du PNUE ne mentionne aucun

¹²⁹ Rapport Payne et Unsworth, p. 20 et note 78.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 20 (citant National Ecosystem Services Partnership (NESP), *Federal Resource Management and Ecosystem Services Guidebook* (2^e éd., 2016), disponible à l'adresse <https://nespguidebook.com> (dernière consultation le 26 mai 2017)).

¹³¹ Edward B. Barbier *et al.*, «Evaluation économique des zones humides – Guide à l'usage des décideurs et planificateurs» (1997), p. ix, vi. Ce document, cité par la Fundación Neotrópica, est disponible à l'adresse http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/lib_valuation_f.pdf (dernière consultation le 25 mai 2017).

¹³² Rudolf de Groot *et al.*, «Evaluation des zones humides — Orientations sur l'estimation des avantages issus des services écosystémiques des zones humides» (novembre 2006), rapport technique Ramsar n° 3, série des publications techniques de la CBD n° 27, p. v. Ce document, qui est cité par la Fundación Neotrópica, est disponible à l'adresse http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/lib/lib_rtr03_f.pdf (dernière consultation le 25 mai 2017). La Fundación Neotrópica se réfère également à un rapport de 2010 de l'initiative baptisée «Economie des écosystèmes et de la biodiversité» («TEEB»), dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement ; toutefois, ce rapport concerne là encore essentiellement l'élaboration des politiques, et non l'évaluation des dommages. Voir Pushpam Kumar (dir. publ.), «The Economics of Ecosystems and Biodiversity, Ecological and Economic Foundations» (2010), disponible à l'adresse <http://www.teebweb.org/our-publications/teeb-study-reports/ecological-and-economic-foundations/> (dernière consultation le 25 mai 2017).

¹³³ Rapport d'évaluation pécuniaire de la Fundación Neotrópica, 3 juin 2016. MCRI, vol. I, annexe 1, p. 123.

cas dans lequel cette méthode aurait été utilisée pour l'évaluation de dommages environnementaux, et non pas simplement pour l'élaboration de politiques¹³⁴.

47

4.14. C'est également en vain que la Fundación Neotrópica invoque une étude de 1997 de Costanza *et al.* Selon le rapport Payne et Unsworth, une mise à jour ultérieure de cette étude, publiée en 2014, «ne mentionne pas l'évaluation de dommages au nombre des applications envisagées»¹³⁵, mais souligne que la méthode peut être utile en «favorisant la prise de conscience de l'importance des services écosystémiques et aider à en prendre toute la mesure»¹³⁶.

4.15. En résumé, la méthode adoptée par la Fundación Neotrópica est impropre à l'évaluation de dommages causés à l'environnement. Elle ne constitue donc pas une base fiable pour évaluer les effets des travaux du Nicaragua sur l'environnement.

B. Le rapport de la Fundación Neotrópica contient de graves erreurs entraînant une surestimation considérable des dommages

48

4.16. Même si la méthode des services environnementaux qu'elle propose de suivre était appropriée pour évaluer les dommages causés à l'environnement (ce qui n'est pas le cas), la Fundación Neotrópica l'utilise à mauvais escient, de sorte que les dommages causés au territoire litigieux se trouvent considérablement surévalués. Le rapport Payne et Unsworth décrit en détail les graves vices dont l'analyse de Neotrópica est entachée. Voici un résumé de trois de ses principales erreurs, à savoir : i) Neotrópica postule à tort l'existence de services qui ne sont en réalité pas assurés par l'environnement du territoire litigieux ; ii) elle évalue mal la valeur des services de régulation de la qualité de l'air et des gaz dans la zone touchée ; et iii) elle table à tort sur une durée de cinquante ans pour l'ensemble des effets¹³⁷.

i) Les hypothèses erronées de la Fundación Neotrópica au sujet des «services environnementaux»

4.17. La Fundación Neotrópica suppose à tort que les travaux réalisés par le Nicaragua ont eu une incidence sur des services environnementaux qui ne sont en réalité pas concernés : il s'agit plus précisément des services relatifs à a) la formation du sol et à la lutte contre l'érosion, et à b) l'atténuation des risques naturels. La Fundación Neotrópica postule que ces services ont été touchés sans se demander s'ils étaient réellement assurés par cet environnement. Il convient de noter que le Costa Rica n'a pas présenté de rapport établi par M. Thorne alors que ce dernier aurait, en tant que spécialiste de la géomorphologie fluviale l'ayant conseillé au sujet des effets des activités du Nicaragua sur l'environnement du territoire litigieux, eu qualité pour dire si les services relatifs à la formation du sol et à la lutte contre l'érosion ou à l'atténuation des risques naturels s'étaient trouvés compromis. En postulant, au mépris des preuves, que ces services ont pâti des

¹³⁴ Voir M. Castañón del Valle, «Valoración del Daño Ambiental» (2006), bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'environnement, disponible à l'adresse http://www.pnuma.org/gobernanza/documentos/Valoracion_Dano_Ambiental.pdf (dernière consultation le 27 mai 2017).

¹³⁵ Rapport Payne et Unsworth, p. 18-19. CMNI, vol. I, annexe 1.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 19.

¹³⁷ Dans leur rapport, Payne et Unsworth font observer que, même si «Neotrópica fournit plusieurs tableaux présentant des éléments ayant contribué à son analyse, ainsi que des tableaux récapitulatifs des résultats», «les informations fournies ne permettent pas de parvenir aux mêmes résultats». *Ibid.*, p. 24. Ils recensent aussi «plusieurs cas où Neotrópica semble faire des erreurs de calcul». *Ibid.*

activités nicaraguayennes, la Fundación Neotrópica chiffre erronément à plus de 1,3 million de dollars les dommages causés par le Nicaragua.

a) L'incidence supposée sur «la formation du sol et la lutte contre l'érosion»

49

4.18. La Fundación Neotrópica indique que les travaux du Nicaragua ont eu une incidence sur ce qu'elle appelle «la formation du sol et la lutte contre l'érosion»¹³⁸. La perte alléguée de ces services compte pour pas moins de 1 179 924 dollars dans la demande d'indemnisation¹³⁹.

4.19. Le Costa Rica n'a toutefois droit à *aucune* indemnisation pour une perte en matière de formation du sol ou de lutte contre l'érosion, car il n'a pas subi de telle perte. Personne ne conteste que les *caños* dégagés par le Nicaragua en 2010 et en 2013 se sont rapidement remplis de sédiments et sont à présent recouverts de végétation¹⁴⁰. En outre, ainsi qu'exposé dans le rapport Kondolf, le secteur dans lequel les *caños* ont été dégagés est une zone de dépôt, de sorte qu'il n'est pas sujet à une érosion contre laquelle il faudrait lutter¹⁴¹. Au contraire, ce secteur reçoit en permanence d'énormes quantités de sédiments charriés par le fleuve San Juan¹⁴². Compte tenu de cette réalité, Payne et Unsworth concluent dans leur rapport que rien ne justifie d'évaluer d'une façon ou d'une autre une éventuelle perte concernant la lutte contre l'érosion ou la formation du sol¹⁴³.

b) L'incidence supposée sur l'atténuation des risques naturels

50

4.20. C'est de manière tout aussi infondée que la Fundación Neotrópica prête aux travaux du Nicaragua une incidence sur la capacité du territoire litigieux d'atténuer les risques naturels, un service qu'elle définit comme «la prévention et l'atténuation des risques naturels tels que les tempêtes et autres conditions météorologiques difficiles»¹⁴⁴. Elle estime à 184 581 dollars la valeur de la perte à cet égard¹⁴⁵.

4.21. Le Costa Rica n'a toutefois droit à aucune indemnisation pour une perte en matière d'atténuation des risques naturels, car il n'a pas subi de telle perte. De fait, la Fundación Neotrópica ne désigne aucun risque naturel que la zone affectée aurait permis d'atténuer ; elle se contente d'affirmer que les ressources naturelles peuvent, d'une manière générale, «protéger des inondations et des tempêtes»¹⁴⁶.

¹³⁸ Rapport d'évaluation pécuniaire de la Fundación Neotrópica, 3 juin 2016, p. 60, tableau 14. MCRI, vol. I, annexe 1, p. 146.

¹³⁹ Voir le rapport Payne et Unsworth, p. 32, pièce n° 1. CMNI, vol. I, annexe 1.

¹⁴⁰ Voir par. 2.8-2.11, 2.15-2.18, *supra*.

¹⁴¹ Rapport Kondolf de 2017, p. 2-4. CMNI, vol. I, annexe 2.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Rapport Payne et Unsworth, p. 29. CMNI, vol. I, annexe 1.

¹⁴⁴ Rapport d'évaluation pécuniaire de la Fundación Neotrópica, 3 juin 2016, tableau 3. MCRI, vol. I, annexe 1, p. 103.

¹⁴⁵ *Ibid.*, tableau 14.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 18.

51

4.22. En réalité, la zone litigieuse ne joue aucun rôle dans l'atténuation des risques naturels¹⁴⁷, et la Fundación Neotrópica n'explique jamais de quelle manière cette zone humide, que le Costa Rica et le Secrétariat de la convention de Ramsar ont qualifiée de zone de «prairies inondées» ou de «forêts marécageuses ou inondées»¹⁴⁸, pourrait protéger des inondations. Elle n'explique pas davantage en quoi les travaux du Nicaragua auraient pu avoir une incidence sur un quelconque service d'atténuation des risques naturels¹⁴⁹. De fait, comme le montrent les figures 2.3, 2.6 et 2.7 ci-dessus, ils n'ont nullement influé sur les dommages causés par l'ouragan Otto, qui a frappé le territoire litigieux en novembre 2016¹⁵⁰. Payne et Unsworth concluent en conséquence que «ce type de perte ne devrait pas être inclus dans la demande d'indemnisation formulée par le Costa Rica»¹⁵¹.

ii) L'évaluation erronée par la Fundación Neotrópica des «services de régulation des gaz et de la qualité de l'air»

4.23. La Fundación Neotrópica affirme que les travaux du Nicaragua ont eu une incidence sur la capacité du secteur de réguler les gaz et la qualité de l'air, un service qu'elle définit comme la contribution de «la couverture forestière et des écosystèmes marins» à «la purification de l'air» et à «la stabilisation des gaz à effet de serre»¹⁵². Elle chiffre les dommages ainsi causés à près d'un million de dollars (937 509 dollars)¹⁵³. Là encore, cette prétention est si exorbitante qu'elle confine purement et simplement au fantasme.

52

4.24. En particulier, la Fundación Neotrópica surestime considérablement la valeur des services de régulation des gaz qui auraient pâti des travaux du Nicaragua. Elle retient la valeur la plus élevée figurant dans les documents qu'elle a analysés — soit 14 955 dollars par hectare — sans démontrer que l'habitat auquel cette valeur a été attribuée est comparable à celui du territoire litigieux, et sans tenir compte des études qui retiennent des chiffres moins élevés¹⁵⁴. La Fundación Neotrópica ne fournit aucune justification convaincante à ce choix, qui est d'autant plus inexplicable qu'il est fondé sur la thèse de master d'une étudiante costa-ricienne qui n'a été ni publiée, ni revue par des pairs, et ce «en dépit des nombreuses autres études de référence qui ont été trouvées»¹⁵⁵, dans lesquelles la valeur de l'hectare était beaucoup moins élevée : entre 105,11 et 3367,07 dollars¹⁵⁶.

¹⁴⁷ Quand bien même tel serait le cas, les localités et infrastructures des environs qui bénéficieraient de tels services se situent au Nicaragua et non au Costa Rica, ce que reconnaît d'ailleurs la Fundación Neotrópica. Voir *ibid.*, p. 53 ; addenda explicatifs de la Fundación Neotrópica à son rapport d'évaluation pécuniaire, 8 décembre 2016, p. 5-6. MCRI, vol. I, annexe 2, p. 165-166. Voir aussi le rapport Kondolf de 2017, p. 4-5. CMNI, vol. I, annexe 2.

¹⁴⁸ Voir, par exemple, le rapport Ramsar de 2014, p. 6. MCRI, vol. II, annexe 22, p. 362.

¹⁴⁹ Rapport Kondolf de 2017, p. 4. CMNI, vol. I, annexe 2.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 5.

¹⁵¹ Rapport Payne et Unsworth, p. 30. CMNI, vol. I, annexe 1.

¹⁵² Rapport d'évaluation pécuniaire de la Fundación Neotrópica, 3 juin 2016, p. 18. MCRI, vol. I, annexe 1, p. 104.

¹⁵³ Rapport Payne et Unsworth, p. 32, pièce n° 1. CMNI, vol. I, annexe 1.

¹⁵⁴ Rapport d'évaluation pécuniaire de la Fundación Neotrópica, 3 juin 2016, p. 53 et appendice 3. MCRI, vol. I, annexe 1, p. 139, 158.

¹⁵⁵ Addenda explicatifs de la Fundación Neotrópica à son rapport d'évaluation pécuniaire, 8 décembre 2016, p. 5. MCRI, vol. I, annexe 2, p. 165.

¹⁵⁶ Rapport d'évaluation pécuniaire de la Fundación Neotrópica, 3 juin 2016, appendice 3. MCRI, vol. I, annexe 1, p. 158.

53

4.25. A supposer même que son choix de retenir la valeur la plus élevée était justifié, la Fundación Neotrópica se méprend sur la nature de cette valeur. Comme il est expliqué dans le rapport Payne et Unsworth, le chiffre de 14 955 dollars par hectare correspond à la valeur totale de l'ensemble du carbone piégé dans un hectare, y compris dans «la végétation, le sol, les feuilles mortes et les débris ligneux»¹⁵⁷. Il s'agit donc de la valeur *maximale* des effets liés au carbone par hectare qui pourraient, en théorie, avoir été causés par les travaux du Nicaragua, en supposant que ces travaux aient libéré dans l'atmosphère l'ensemble du carbone qui était piégé. Même si tel avait été le cas dans les 2,91 hectares pour lesquels la Fundación Neotrópica considère que les services de régulation des gaz et de la qualité de l'air ont été compromis, les dommages ne s'élèveraient qu'à 47 778 dollars, soit environ 5 % des 937 509 dollars que le Costa Rica réclame à titre d'indemnisation pour ces services¹⁵⁸.

4.26. Par ailleurs, la Fundación Neotrópica postule, à tort, que les bénéfices de la régulation des gaz ne profitent qu'au Costa Rica ; or, les bienfaits des forêts, où qu'elles se trouvent, qui réduisent les effets des émissions de gaz à effet de serre profitent au monde entier. Comme expliqué dans le rapport Payne et Unsworth, le «coût social du carbone ... reflète la valeur des impacts évités à la population mondiale, et pas simplement les coûts épargnés aux citoyens costa-riciens»¹⁵⁹. Ainsi, pour autant qu'il puisse demander une quelconque indemnisation pour la perte de tels bienfaits, le Costa Rica n'aurait droit qu'à sa minuscule part du total mondial.

iii) La Fundación Neotrópica table à tort sur une durée de cinquante ans pour l'ensemble des effets

54

4.27. Un autre vice fondamental de l'analyse de la Fundación Neotrópica réside en ce que, comme nous l'avons relevé plus haut, celle-ci attribue à chaque service environnemental prétendument affecté une valeur initiale qu'elle applique ensuite à une période de cinquante ans, en y appliquant un taux d'actualisation de 4 % par an. Ce faisant, elle postule manifestement qu'un délai de 50 ans constitue, pour le territoire litigieux, la «période établie pour que l'écosystème puisse récupérer sa capacité minimale à fournir les services écosystémiques perdus»¹⁶⁰. Cette hypothèse n'est toutefois pas fondée sur la réalité.

4.28. *Premièrement*, ainsi qu'exposé plus haut, le Costa Rica n'a droit à *aucune* indemnisation au titre d'effets supposés sur la formation du sol ou la lutte contre l'érosion, ou sur l'atténuation des risques naturels, car ces services n'existent pas dans cet environnement et n'ont donc pas été perdus¹⁶¹. En conséquence, il n'a certainement pas droit à une indemnisation pour de tels effets sur une période de cinquante ans. Une fois cette erreur corrigée, le montant global de l'évaluation diminue considérablement : l'estimation sur 50 ans des effets sur ces services représente plus de 40 % de la demande totale du Costa Rica concernant les «coûts sociaux»¹⁶².

¹⁵⁷ Rapport Payne et Unsworth, p. 27 (citant l'Union internationale pour la conservation de la nature). CMNI, vol. I, annexe 1.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 32, pièce n° 1.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 28 (les italiques sont dans l'original).

¹⁶⁰ Rapport d'évaluation pécuniaire de la Fundación Neotrópica, 3 juin 2016, p. 59. MCRI, vol. I, annexe 1, p. 145. Voir aussi le rapport Kondolf de 2017, p. 5-6. CMNI, vol. I, annexe 2.

¹⁶¹ Voir ci-dessus, par. 4.17-4.22.

¹⁶² Voir le rapport Payne et Unsworth, p. 32, pièce n° 1. CMNI, vol. I, annexe 1.

55

4.29. *Deuxièmement*, s'agissant de la valeur des arbres abattus, la Fundación Neotrópica affirme que la somme astronomique de 462 490 dollars est due au Costa Rica alors que, comme l'expliquent Payne et Unsworth, la valeur marchande la plus élevée possible de ce bois sur pied (sur la base des hypothèses émises par la Fundación Neotrópica quant au nombre et aux essences d'arbres) n'est que de 30 175 dollars¹⁶³. La Fundación Neotrópica aboutit à cette conclusion en partant du principe que le bois est récolté chaque année pendant cinquante ans. Or, comme Payne et Unsworth le signalent dans leur rapport, il s'agit d'une grave erreur, les arbres ne pouvant être récoltés qu'une seule fois¹⁶⁴. En conséquence, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les autres éléments du calcul du Costa Rica sont exacts (ce qui n'est pas le cas), la correction de cette erreur réduit le montant estimé d'environ 95 %¹⁶⁵.

4.30. Et encore, il se peut que même cette estimation de la valeur du bois soit en réalité excessive étant donné que, selon Payne et Unsworth, rien n'indique que la Fundación Neotrópica ait tenu compte des frais de récolte et de transport de ce bois, ce qui est contraire à la méthode d'évaluation généralement admise¹⁶⁶. Au surplus, l'existence d'un marché réel pour le bois n'est pas établie, de sorte que l'évaluation relève de la pure spéculation¹⁶⁷.

56

4.31. *Troisièmement*, le Costa Rica se fourvoie en appliquant son chiffre — déjà excessif — calculé pour la régulation de la qualité de l'air et des gaz à chaque année sur une période de 50 ans. Comme Payne et Unsworth l'expliquent dans leur rapport, le montant de 14 955 dollars par hectare que la Fundación Neotrópica utilise correspond à la valeur de l'ensemble du carbone piégé, lequel ne pourrait être libéré dans l'atmosphère qu'une seule fois¹⁶⁸. En outre, ainsi qu'indiqué plus haut, il est absurde de postuler que la zone touchée ne fournira *aucun* service de régulation des gaz ou de qualité de l'air pendant tout un demi-siècle, la végétation ayant déjà nettement repoussé¹⁶⁹.

4.32. *Quatrièmement*, c'est une erreur que de tabler, comme le fait la Fundación Neotrópica, sur une période de cinquante ans pour voir disparaître les dommages causés aux services concernant «l'habitat et le renouvellement des populations (biodiversité)» et les «matières premières (fibres et énergie)» dans la zone litigieuse. Eu égard à la régénération rapide de cette

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 24-25.

¹⁶⁵ Voir *ibid.*, p. 32, pièce n° 1.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 25.

¹⁶⁷ *Ibid.* La Fundación Neotrópica se trompe encore en supposant que les données relatives aux arbres recueillies au cours du «recensement» effectué en rapport avec le *caño* de 2010 (dont le Nicaragua a contesté l'exactitude à maintes reprises) peuvent également être appliquées au *caño* de 2013 : «l'estimation du nombre d'arbres en ce qui concerne [le *caño* oriental de 2013] ... reposait sur l'inventaire réalisé pour le *Caño Pastora* [c'est-à-dire le *caño* de 2010]». Addenda explicatifs de la Fundación Neotrópica à son rapport d'évaluation pécuniaire, 8 décembre 2016, p. 9. MCRI, vol. I, annexe 2, p. 169. Cela ressort également du tableau 16 de son rapport, qui (d'après la modification apportée à la page 3 de l'annexe 2) suppose que les mêmes essences ont été abattues au cours du creusement des deux *caños*. Il n'y a rien dans le dossier qui permette de supposer que se trouvaient, à l'emplacement du *caño* de 2013, le même type ou la même répartition d'arbres qu'à l'endroit où a été creusé le *caño* de 2010. Bien au contraire, M. Thorne a indiqué à la Cour, à l'audience, que «la végétation que travers[ait] le premier *caño* était[t] par nature différent[e] de c[elle] qui se trouv[ait] à l'emplacement des deuxième et troisième *caños*, qui [étaient] situés beaucoup plus au nord et sur des terres beaucoup plus jeunes» (audiences sur le fond, CR 2015/3, p. 42 (Thorne)). Par ailleurs, le Costa Rica n'a signalé qu'en mars 2014 au Secrétariat de la convention de Ramsar que «plusieurs arbres de type *Pterocarpus officinalis* et des plantes de type *Raphia taedigera* avaient été coupés» lors de la construction du *caño* de 2013 (ministère costa-ricien de l'environnement et de l'énergie, rapport final au Secrétariat de Ramsar (mars 2014), p. 8 ; rapport de mise en œuvre, annexe CR-1).

¹⁶⁸ Voir le rapport Payne et Unsworth, p. 28. CMNI, vol. I, annexe 1.

¹⁶⁹ *Ibid.*

57

zone, comme nous l'avons vu aux paragraphes 2.8 à 2.11 et 2.15 à 2.18, il est évident que celle-ci a recouvré sa capacité d'assurer un «habitat et le renouvellement des populations (biodiversité)» ainsi que de fournir d'«autres matières premières (fibres et énergie)»¹⁷⁰. En conséquence, même si elle avait initialement attribué une juste valeur à ces biens et services, à savoir 1896 et 832 dollars¹⁷¹, la Fundación Neotrópica a largement gonflé cette estimation en avançant les chiffres de 40 730 et 17 877 dollars, respectivement, au motif que les pertes se feraient sentir pendant cinquante ans¹⁷².

II. FUTURES «MESURES DE RESTAURATION»

4.33. La Fundación Neotrópica postule par ailleurs que, au titre du «coût de restauration», le Costa Rica a droit à une indemnité unique de 57 634,08 dollars¹⁷³, dont la quasi-totalité (54 925,69 dollars) correspond à la «valeur ... du remplacement du sol excavé» qui a été enlevé lorsque les *caños* ont été dégagés¹⁷⁴.

4.34. Toutefois, comme il a été exposé ci-dessus aux paragraphes 2.8 à 2.11 et 2.15 à 2.18, un tel remplacement n'est nullement nécessaire puisque les deux *caños* sont déjà comblés : celui de 2010 l'était à la mi-2011 par suite de processus naturels, et celui de 2013 l'a été par suite de la construction d'une digue en 2015. La Fundación Neotrópica ne tient compte d'aucun de ces deux faits¹⁷⁵.

58

4.35. D'ailleurs, dans son mémoire, le Costa Rica ne fait nulle mention d'une quelconque intention de mener d'autres travaux de restauration, et aucun des quatre rapports cités par la Fundación Neotrópica comme «prônant l'inclusion de mesures de remise en état» ne laisse entendre que des travaux supplémentaires devraient être réalisés, au-delà de la construction de la digue érigée en 2015¹⁷⁶.

¹⁷⁰ Voir le rapport Kondolf de 2017, p. 1, 3, 6. CMNI, vol. I, annexe 2.

¹⁷¹ Même ces estimations initiales sont infondées et vraisemblablement excessives. S'agissant des prétendus services en matière d'«habitat et [de] renouvellement des populations (biodiversité)», l'évaluation initiale de la Fundación Neotrópica repose sur un transfert des valeurs contenues dans une «étude réalisée en Thaïlande aux fins de l'élaboration de politiques, avec des paramètres écologiques, économiques et culturels différents». Rapport Payne et Unsworth, p. 31. CMNI, vol. I, annexe 1. En ce qui concerne les «autres matières premières (fibres et énergie)», la Fundación Neotrópica n'a démontré ni que les valeurs transposées (dont elle se contente de faire la moyenne à partir de diverses sources) se rapportent à des habitats analogues, ni qu'il existe réellement un marché pour ces matières premières s'agissant du territoire litigieux. *Ibid.*, p. 25-26.

¹⁷² Voir *ibid.*, p. 32, pièce n° 1.

¹⁷³ Rapport d'évaluation pécuniaire de la Fundación Neotrópica, 3 juin 2016, p. 61 et 63. MCRI, vol. I, annexe 1, p. 147 et 149.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 61. 33 610,69 dollars pour le *caño* de 2010 et 21 315 dollars pour celui de 2013.

¹⁷⁵ Les 2708,39 dollars restants correspondent à «929,79 dollars des Etats-Unis par ha pour les coûts de restauration d'une zone humide dans la région humide transfrontalière située entre le Costa Rica et le Nicaragua». *Ibid.* La Fundación Neotrópica prétend que ces coûts incluent «le repeuplement d'espèces, le contrôle, la surveillance et les infrastructures» (*ibid.*, p. 52 (p. 138)), mais ne mentionne aucune mesure de restauration qui serait en cours ou prévue.

¹⁷⁶ Voir *ibid.*, p. 51 (citant les sources n°s 4, 10, 12 et 13 du tableau [12]). MCRI, vol. I, annexe 1, p. 137.

III. MESURES DE REMISE EN ÉTAT EN RAPPORT AVEC LE CAÑO ORIENTAL DE 2013

4.36. Indépendamment des indemnités qu'il réclame pour la perte de services environnementaux, le Costa Rica demande 195 671,02 dollars au titre des dépenses qu'il aurait engagées en 2015 pour la construction d'une digue à travers le *caño* oriental dégagé en 2013. S'il reconnaît qu'une indemnisation peut être justifiée pour les dépenses raisonnablement engagées, le Nicaragua estime cependant que la demande du Costa Rica est exagérée.

59

4.37. En particulier, le Costa Rica demande 156 446,27 dollars d'indemnisation à raison des «[m]atériaux de construction et [de la] location d'un hélicoptère civil à une entreprise privée pour transporter le personnel et le matériel»¹⁷⁷. Or, cette somme correspond à une plus grande quantité de matériaux que celle réellement utilisée pour construire la digue. A l'annexe 4 du mémoire, il est reconnu que «[l]a construction a nécessité moins de matériaux que ceux prévus lors de la conception d'origine» et qu'«[i]l restait notamment des petits et grands sacs contenant du sable prélevé au niveau du delta de la lagune d'Agua Dulce, soit un total de 2451 petits sacs synthétiques essentiellement contenus dans 79 grands sacs, et 564 petits sacs en toile de jute contenus dans 25 grands sacs»¹⁷⁸. Il est en outre indiqué que le surplus pouvait être «utilisé pour contenir l'érosion à l'extrémité de la lagune d'Agua Dulce, près de son embouchure»¹⁷⁹. Le coût de ces matériaux ne saurait raisonnablement être imputé au Nicaragua. En le déduisant du montant de la demande, celui-ci diminue d'au moins 9000 dollars¹⁸⁰.

4.38. Le Costa Rica réclame également 33 041,75 dollars pour les trois survols effectués a posteriori (les 9 juin, 8 juillet et 3 octobre 2015)¹⁸¹ afin, dit-il, «d'évaluer les travaux de construction de la digue dans le *caño* oriental»¹⁸². Toutefois, ces survols avaient, au moins en partie, des visées étrangères aux activités que la Cour a déclarées illicites. En effet, à chaque fois ont été survolés d'«autres points d'intérêt de la zone humide «Humedal Caribe Noreste»»¹⁸³, dont au moins une fois «la route frontalière»¹⁸⁴. Ces dépenses ne sont donc pas susceptibles d'indemnisation.

¹⁷⁷ MCRI, tableau 3.4, p. 69.

¹⁷⁸ Rapport MINAE de 2015, p. 26. MCRI, vol. I, annexe 4, p. 228.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ Le Costa Rica a soumis une liste des matériaux acquis pour la construction de la digue qui comprend les quantités achetées et le prix unitaire. MCRI, vol. II, annexe 15, p. 157. Cette liste peut être comparée à celle des «[m]atériaux utilisés pour la construction de la digue dans le *caño* artificiel», qui se trouve dans le tableau 3 du rapport MINAE de 2015 (MCRI, vol. I, annexe 4, p. 224). Il ressort de cette comparaison qu'au moins 9112,50 dollars de matériaux n'ont pas été utilisés.

¹⁸¹ MCRI, tableau 3.4, p. 70.

¹⁸² *Ibid.*, par. 3.42.

¹⁸³ Voir le rapport de la CNE de 2016 sur les dépenses, p. 145, 147–148 et 152. MCRI, vol. II, annexe 15, p. 162, 164–165 et 169.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 154. MCRI, vol. II, annexe 15, p. 171.

60

IV. LA JUSTE ÉVALUATION DES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS PAR LES TRAVAUX DU NICARAGUA

4.39. Dans le rapport Payne et Unsworth, il est exposé que «l'approche classique pour apprécier les dommages causés aux ressources naturelles consiste à évaluer les réclamations y afférentes au regard des coûts de restauration ou de remplacement»¹⁸⁵. A titre d'exemple, il s'agit de l'approche que le comité de commissaires chargé des réclamations environnementales au sein de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a suivie s'agissant des «plus importantes réclamations pour dommages environnementaux» qu'il ait eu à examiner, lesquelles concernaient des «[d]ommages causés à l'environnement côtier de l'Arabie saoudite» par des déversements d'hydrocarbures¹⁸⁶. La décision du comité comportait deux volets : le premier concernait *a)* les «coûts de remplacement», qui étaient «évalués sur la base du coût des réserves littorales susceptibles de procurer des services écologiques supplémentaires pour remplacer les services perdus» ; et le second, *b)* les «coûts de restauration», «évalués sur la base du coût d'un programme de remise en état adapté aux sites touchés»¹⁸⁷.

4.40. Payne et Unsworth estiment qu'«une telle méthode est appropriée afin d'évaluer les réclamations du Costa Rica pour dommages environnementaux» puisqu'elle permettrait de «parvenir à une mesure précise des pertes» sans se heurter aux «failles inhérentes à la démarche de Neotrópica»¹⁸⁸.

4.41. S'agissant des *coûts de remplacement*, Payne et Unsworth relèvent que,

61

«[d]ans le cadre d'une évaluation de dommages subis par certaines ressources naturelles, il est fréquent que les parties effectuent des versements auprès de banques de conservation des sols, telles que des banques de zones humides, ou payent des propriétaires terriens pour la conservation ou la protection de l'habitat, afin de compenser les dommages causés à l'environnement»¹⁸⁹.

«Cette méthode est privilégiée car elle garantit l'accès à un même niveau de services environnementaux que celui qui aurait existé en l'absence des dommages en question.»¹⁹⁰

Comme il a déjà été indiqué, c'est ainsi que la Commission d'indemnisation des Nations Unies a procédé concernant les dommages causés au littoral saoudien, en octroyant des indemnités d'une valeur suffisante pour établir des réserves dans des zones comparables.

4.42. Il serait opportun et simple d'utiliser une méthode similaire à l'égard des dommages causés à la zone litigieuse car, ainsi qu'exposé dans le rapport Payne et Unsworth, «le Costa Rica

¹⁸⁵ Rapport Payne et Unsworth, p. 33. CMNI, vol. I, annexe 1.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*

dispose d'un marché actif qui dédommage les propriétaires terriens et les communautés afin d'assurer la fourniture de services écosystémiques par la gestion de l'habitat»¹⁹¹.

62

4.43. A cet égard, dans le cadre du régime de protection du Costa Rica, la somme la plus importante qui ait été versée en 2012 s'élevait à 294 dollars par hectare et par an, soit 309 dollars par hectare et par an en dollars courants (2017)¹⁹². Payne et Unsworth expliquent que, si ce montant était appliqué aux 6,19 hectares prétendument endommagés par les travaux du Nicaragua, et ce, sur une période de 20 à 30 ans (une durée raisonnable compte tenu de la régénération des zones touchées¹⁹³), «cela impliquerait un coût de remplacement de 1913 dollars/an, soit une valeur actuelle de 27 034 à 34 987 dollars sur vingt à trente ans»¹⁹⁴.

4.44. Sur cette base, Payne et Unsworth concluent que l'indemnisation due au Costa Rica au titre des coûts de remplacement ne saurait excéder 34 987 dollars¹⁹⁵.

4.45. Quant aux *coûts de restauration*, le montant réclamé par le Costa Rica correspond à des dépenses en rapport avec la digue construite en 2015 pour remédier aux conséquences du *caño* oriental de 2013. Le Nicaragua reconnaît qu'il doit indemniser le Costa Rica pour ces dépenses, à l'exception de celles relatives aux matériaux non utilisés pour la construction de la digue et aux vols effectués pour la surveillance d'autres endroits que la zone litigieuse. Une fois ces dépenses non indemnisables déduites du montant réclamé par le Costa Rica, les coûts de restauration susceptibles d'indemnisation n'excèdent pas 153 517 dollars¹⁹⁶.

63

4.46. En conséquence, selon la pratique habituellement suivie en la matière, y compris au sein de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, l'indemnisation que le Nicaragua est tenu de verser au Costa Rica au titre de ses réclamations pour dommages environnementaux ne saurait excéder 188 504 dollars. Tel est le montant de la somme nécessaire pour financer la protection d'une zone équivalente à celle endommagée par les travaux du Nicaragua (34 987 dollars)¹⁹⁷, ajoutée aux frais de remise en état raisonnablement engagés par le Costa Rica concernant le *caño* oriental de 2013 (153 517 dollars)¹⁹⁸.

¹⁹¹ Rapport Payne et Unsworth, p. 33. CMNI, vol. I, annexe 1.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ Rapport Kondolf de 2017, p. 3-4. CMNI, vol. I, annexe 2.

¹⁹⁴ Rapport Payne et Unsworth, p. 34. CMNI, vol. I, annexe 1.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 33-34.

¹⁹⁶ Voir ci-dessus, par. 4.36-4.38.

¹⁹⁷ Voir ci-dessus, par. 4.44.

¹⁹⁸ Voir ci-dessus, par. 4.45. Le Costa Rica réclame le paiement d'intérêts compensatoires et d'intérêts moratoires au motif que ce sont «deux formes d'intérêts bien établies dans la pratique internationale». MCRI, par. 2.29. Cependant, «on ne peut pas dire que l'Etat lésé ait automatiquement droit à des intérêts» ; au contraire, «[l']allocation d'intérêts dépend des circonstances de chaque espèce, et surtout de la question de savoir si elle est nécessaire aux fins de la réparation intégrale». Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, commentaire de l'article 38, par. 7. Le Costa Rica n'explique à aucun moment en quoi les circonstances de l'espèce justifieraient le paiement d'intérêts, pas plus qu'il ne tente de justifier le taux de 6 % qu'il demande à la Cour d'appliquer.

CHAPITRE 5

LES INDEMNITÉS RÉCLAMÉES PAR LE COSTA RICA AU TITRE DE SES FRAIS DE SURVEILLANCE ALLÉGUÉS

5.1. Dans le présent chapitre, le Nicaragua répond aux prétentions du Costa Rica visant à obtenir le remboursement des frais de «surveillance» qu'il affirme avoir engagés, des frais dont la quasi-totalité correspond en fait à la rémunération des forces de sécurité qu'il a déployées pour parer à la menace supposée d'une nouvelle occupation de la zone litigieuse par le Nicaragua et, surtout, d'une occupation par celui-ci d'autres parties du territoire costa-ricien. En tant que telles, ces prétentions sont dépourvues de tout lien avec les dommages matériels causés par les travaux du Nicaragua dans le territoire litigieux, et n'ont absolument aucune place dans le cadre d'une demande d'indemnisation.

I. LES INDEMNITÉS RÉCLAMÉES AU TITRE DE LA RÉMUNÉRATION DES FORCES DE SÉCURITÉ

5.2. La quasi-totalité des frais de surveillance pour lesquels le Costa Rica demande à être indemnisé (à hauteur de 3 092 834,17 dollars) correspond à la rémunération que celui-ci prétend avoir versée aux agents affectés entre mars 2011 et décembre 2015 aux postes de police qu'il a construits à Laguna Los Portillos et Laguna de Agua Dulce¹⁹⁹. Aucun de ces frais n'est susceptible d'indemnisation.

A. Les travaux du Nicaragua sur le territoire litigieux n'étaient pas la cause immédiate du déploiement par le Costa Rica de ses forces de sécurité

5.3. Le déploiement policier pour lequel le Costa Rica demande à être indemnisé n'avait aucun rapport avec un quelconque dommage causé à l'environnement par le Nicaragua, ni même avec la présence de celui-ci sur le territoire litigieux ; le Costa Rica voulait uniquement parer à de futures tentatives du Nicaragua de réoccuper le territoire litigieux ou, surtout, d'occuper d'autres parties du territoire costa-ricien, et notamment se protéger contre une invasion nicaraguayenne imaginaire. Pour le constater, il suffira à la Cour d'examiner les documents que le Costa Rica a lui-même produits à l'appui de sa demande d'indemnisation.

5.4. En particulier, dans le dossier qu'il a soumis au Nicaragua au mois de juin 2016, le Costa Rica exposait sa demande d'indemnisation en détail et justifiait les 3 092 834,17 dollars réclamés au titre des «[s]alaires d'agents de la force publique [Fuerza Pública] et de la police des frontières [Policía de Fronteras]» en déclarant que des policiers avaient été déployés «pour parer à toute revendication de souveraineté du Nicaragua sur d'autres territoires de la région»²⁰⁰. Il déclarait en outre que «[c]es agents de police devaient surveiller les activités de l'armée nicaraguayenne»²⁰¹. En elles-mêmes, ces déclarations battent en brèche les prétentions du

¹⁹⁹ MCRI, par. 3.29 c). Ministère de la sécurité du Costa Rica, département des salaires et traitements, rapport sur la rémunération versée au personnel de la police de mars 2011 à décembre 2015 (ci-après «ministère de la sécurité du Costa Rica, département des salaires et traitements, rapport sur la rémunération des policiers déployés»). MCRI, vol. II, annexe 13.

²⁰⁰ Tableau synoptique des informations fournies par les institutions chargées de la gestion des dommages causés par le Nicaragua dans la zone d'Isla Portillos (non daté, communiqué au Nicaragua le 7 juin 2016), p. 2, lignes 8 et 9. CMNI, vol. I, annexe 3. Le Costa Rica a également tenté de se justifier en invoquant — à tort, comme nous le verrons plus loin — l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011.

²⁰¹ *Ibid.*, ligne 8.

Costa Rica et constituent un aveu de sa part, à savoir que le déploiement de membres de sa «Fuerza Pública» et de sa «Policía de Fronteras» ne visait pas à répondre, ni à remédier, à des dommages matériels causés par les travaux du Nicaragua au territoire litigieux.

5.5. L'annexe 13 du mémoire, qui contient une liste des agents de police pour la rémunération desquels le Costa Rica demande à être indemnisé, est également révélatrice. Cette liste s'intitule «Ministère de la sécurité du Costa Rica, personnel posté à Delta Costa Rica et Agua Dulce en raison de l'invasion nicaraguayenne» (les italiques sont de nous), ce qui démontre là encore que le Costa Rica réclame une indemnisation au titre des salaires versés aux agents qu'il a déployés par crainte d'une «invasion nicaraguayenne»²⁰². Conformément à cet objectif, l'annexe 13 démontre également que les agents en question étaient stationnés en des lieux très éloignés du territoire litigieux. Agua Dulce se trouve en effet à quelque 8 kilomètres de là et Delta Costa Rica, à environ 19 kilomètres. Fait remarquable, il n'est fait mention d'aucune présence policière à Isla Portillos.

68

5.6. Le Costa Rica confirme lui-même dans son mémoire que le déploiement de ses forces à Isla Portillos ou à proximité ne faisait pas suite aux travaux du Nicaragua sur le territoire litigieux. A l'alinéa c) du paragraphe 3.29, il indique avoir dû «affecter des agents à ces postes de police [de Laguna de Agua Dulce et d'Isla Portillos], et ce, en nombre suffisant pour surveiller les activités du Nicaragua dans les environs du territoire litigieux (et à l'intérieur), et pour assurer la sécurité de la zone, ainsi que la Cour l'avait prescrit»²⁰³. Les activités que ces forces avaient mission de surveiller étaient, comme le révèlent les propres documents du Costa Rica, d'éventuels préparatifs ou autres mouvements de militaires nicaraguayens pouvant trahir une intention d'entrer en territoire costa-ricien et d'en occuper une partie²⁰⁴. Ainsi que le Costa Rica l'a expliqué dans un rapport de juillet 2013 à l'intention du Secrétariat de la convention de Ramsar, ses agents de police avaient été déployés en raison d'«actes d'hostilité» qui, à l'en croire, «démontraient que le Nicaragua entendait ne tenir absolument aucun compte du régime frontalier»²⁰⁵. Entre autres actes d'hostilité, le Nicaragua aurait ainsi «menacé de reprendre la province costa-ricienne de Guanacaste»²⁰⁶. Dans son rapport, le Costa Rica décrivait la construction de tours de surveillance aux postes au sujet desquels il réclame aujourd'hui une indemnisation, des tours dont chacune était équipée d'«appareils de prises de vues à longue portée (15 kilomètres)», «au service de la stratégie nationale de sécurité dans la zone frontalière»²⁰⁷.

5.7. Ces déploiements ne visaient donc nullement à remédier, ni même à répondre, aux dommages que les travaux nicaraguayens auraient causés à l'environnement de la zone litigieuse, ou à la présence du Nicaragua dans celle-ci.

²⁰² Ministère de la sécurité du Costa Rica, département des salaires et traitements, rapport sur la rémunération des policiers déployés. MCRI, vol. II, annexe 13, p. 124.

²⁰³ MCRI, par. 3.29 c) (les italiques sont de nous).

²⁰⁴ Voir le tableau synoptique des informations fournies par les institutions chargées de la gestion des dommages causés par le Nicaragua dans la zone d'Isla Portillos (non daté, communiqué au Nicaragua le 7 juin 2016), lignes 8 et 9. CMNI, vol. I, annexe 3.

²⁰⁵ Ministère des affaires étrangères du Costa Rica, «nouveaux travaux dans la zone humide du nord-est des Caraïbes», rapport à l'intention du Secrétariat exécutif de la convention de Ramsar sur les zones humides, juillet 2013 (ci-après le «rapport de juillet 2013 adressé par le Costa Rica au Secrétariat de la convention de Ramsar»), p. 3. MCRI, vol. I, annexe 3, p. 180.

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ MCRI, par. 3.26. Rapport de juillet 2013 adressé par le Costa Rica au Secrétariat de la convention de Ramsar, p. 6 (les italiques sont de nous). MCRI, vol. I, annexe 3, p. 183.

69

B. Les forces de sécurité du Costa Rica n'ont pas été déployées en application de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011

5.8. Le Costa Rica ne peut tenter de justifier l'indemnisation qu'il réclame au Nicaragua à raison de son déploiement policier en invoquant l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011²⁰⁸. Cette ordonnance enjoignait aux Parties d'exercer une surveillance dans le territoire litigieux afin «d'éviter que des activités criminelles ne s[']y développent ... en l'absence de forces de police ou de sécurité de l'une ou l'autre Partie»²⁰⁹. Premièrement, le déploiement auquel a procédé le Costa Rica ne pouvait être motivé par cette ordonnance puisqu'il est *antérieur* à son prononcé : l'affectation d'agents à Laguna de Agua Dulce a débuté en décembre 2010 ; or, ce n'est que le 8 mars 2011 que la Cour a indiqué ses mesures conservatoires.

70

5.9. Deuxièmement, l'ordonnance prescrivait cette surveillance afin «*d'éviter que des activités criminelles ne se développent sur le territoire litigieux* en l'absence de forces de police ou de sécurité de l'une ou l'autre Partie»²¹⁰. Ainsi, si le Costa Rica avait affecté des agents de sécurité à la zone litigieuse comme suite (et non préalablement) à l'ordonnance de la Cour, il ne lui aurait été permis de le faire qu'aux fins de prévenir des activités criminelles, et non de surveiller les travaux du Nicaragua ou un quelconque dommage causé à l'environnement par ceux-ci. En réalité, au moment où l'ordonnance a été rendue, en mars 2011, le Nicaragua avait déjà achevé ses travaux et retiré son personnel de la zone litigieuse. Cela ressort clairement de l'ordonnance. A la suite du retrait du personnel nicaraguayen, il n'y avait plus aucun agent de sécurité dans la zone, ce qui la rendait vulnérable aux activités criminelles. C'est pourquoi la Cour, qui en a par ailleurs largement interdit l'accès, a enjoint aux Parties de la surveiller afin «d'éviter que des activités criminelles ne s[']y développent»²¹¹.

5.10. Dans sa déclaration sous serment, M. Mario Zamora Cordero, ancien ministre de la sécurité publique du Costa Rica, confirme que le déploiement des forces de sécurité de son pays ne s'inscrivait pas dans le cadre d'un projet destiné à prévenir les activités criminelles dans la zone litigieuse en réaction à l'ordonnance de la Cour. Au contraire, il visait à empêcher le Nicaragua d'occuper d'autres parties du territoire costa-ricien²¹². M. Zamora Cordero précise que

«le Costa Rica a posté aux environs d'Isla Portillos des agents de police chargés d'assurer la sécurité et d'apporter l'assistance nécessaire aux communautés vivant dans cette région et, lorsque cela était possible, de protéger le territoire costa-ricien d'autres avancées des forces militaires nicaraguayennes»²¹³.

71

5.11. Certes, l'ancien ministre affirme, dans sa déclaration sous serment (établie aux fins de la présente affaire six ans après les faits), que le déploiement à long terme d'agents de sécurité dans la zone litigieuse constituait une réponse à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires

²⁰⁸ MCRI, par. 3.26.

²⁰⁹ Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011, par. 78.

²¹⁰ *Ibid.* ; les italiques sont de nous.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Voir la déclaration sous serment de M. Mario Zamora Cordero, ancien ministre de la sécurité publique du Costa Rica, en date du 22 mars 2017 (ci-après la «déclaration sous serment de M. Zamora Cordero (2017)»). MCRI, vol. I, annexe 5, p. 238.

²¹³ *Ibid.*

rendue par la Cour²¹⁴. Mais quand bien même tel aurait été le cas, cette réponse n'aurait été appropriée que si elle avait visé la prévention d'activités criminelles dans la zone litigieuse, et non les travaux du Nicaragua dans cette zone ou les dommages que ceux-ci auraient causés.

5.12. En tout état de cause, la déclaration de l'ancien ministre à cet égard est contredite par des documents officiels du Gouvernement costa-ricien datant de l'époque des faits. En avril 2011, M. José María Tijerino Pacheco, prédécesseur de M. Zamora, a ainsi élaboré un rapport décrivant en détail ce qui avait été réalisé dans le cadre de son mandat de ministre de la sécurité publique. Il y exposait que, «[d]u fait de certains événements intervenus à la frontière septentrionale au cours des derniers mois, il a[vait] été décidé de rétablir d'urgence la police des frontières afin de garantir la sécurité des citoyens et le respect de la souveraineté nationale»²¹⁵, précisant que cet objectif s'appliquait à «l'intégralité de la frontière terrestre» et aux «infrastructures requises pour ces opérations», lesquelles comprenaient les 45 «avant-postes de police» qui avaient été ou allaient être construits²¹⁶. Il est significatif que, dans son rapport, M. Tijerino *ne se soit pas* référé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour pour justifier le déploiement policier. Le ministre n'a pas davantage mentionné la moindre nécessité d'exercer une surveillance, ou de prendre quelque autre mesure, relativement aux travaux menés par le Nicaragua dans la zone litigieuse ou à un quelconque dommage qu'ils auraient pu y causer.

72

5.13. Qui plus est, une telle surveillance, fût-elle exercée en réponse à l'ordonnance du 8 mars 2011 — *quod non* — aurait été disproportionnée par rapport à une éventuelle nécessité de prévenir des activités criminelles dans la zone litigieuse. En effet, avant de procéder à son déploiement de policiers, le Costa Rica n'en avait jamais posté dans cette zone, ni où que ce soit à proximité²¹⁷. Il n'y avait assurément pas lieu d'y affecter un grand nombre d'agents, répartis dans deux postes distincts et assurant une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Et il n'y a absolument pas lieu de demander au Nicaragua de payer pour ces activités.

²¹⁴ *Ibid.* («Après que la Cour eut indiqué des mesures conservatoires le 8 mars 2011, j'ai donné des instructions visant à organiser une présence policière durable à Isla Portillos, afin d'assurer la sécurité de ce que l'on appelait alors le «territoire litigieux.»»)

²¹⁵ Rapport de fin de mandat de M. José María Tijerino Pacheco pour la période comprise entre le 8 mai 2010 et le 30 avril 2011, ministère d'Etat et de la police et ministère de la sécurité publique, avril 2011, p. 26-27. CMNI, vol. I, annexe 4.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ Voir la déclaration sous serment de M. Suban Antonio Yuri Valle Olivares (commissaire principal de police) en date du 15 décembre 2010, p. 1 («La seule présence costa-ricienne était celle de membres de la garde rurale ou du détachement de la force publique cantonnée au point Delta ; entre ce point et l'embouchure du San Juan, nous n'avons jamais constaté la moindre présence d'autorités civiles ou de membres de la force publique costa-ricienne.»). CMN, vol. III, annexe 84, p. 360. Voir également la déclaration sous serment de M. José Magdiel Pérez Solís (commissaire principal de police) en date du 15 décembre 2010, p. 1 («De deux mille huit (2008) à ce jour, je n'ai jamais constaté de présence costa-ricienne dans cette zone.»). CMN, vol. III, annexe 80, p. 336. Déclaration sous serment de M. Gregorio de Jesús Aburto Ortíz (commissaire principal de police) en date du 15 décembre 2010, p. 2 («Je dois dire qu'en 2004 et 2005, les autorités ou forces publiques du Costa Rica n'étaient nullement présentes dans la zone de Harbor Head.»). CMN, vol. III, annexe 81, p. 343. Déclaration sous serment de M. Luis Fernando Barrantes Jiménez (commissaire principal de police) en date du 15 décembre 2010, p. 1 («[N]ous n'avons [jamais] constaté la moindre présence [d'une autorité ou de la force publique costa-ricienne].»). CMN, vol. III, annexe 82, p. 348. Déclaration sous serment de M. Douglas Rafael Pichardo Ramírez (commissaire principal de police) en date du 15 décembre 2010, p. 2 («Nous n'avons cessé de patrouiller dans l'ensemble de la zone de Harbor Head et de ses cours d'eau, de la rivière Indio, de la lagune et du fleuve San Juan, et n'avons jamais rencontré de représentant des autorités ni de fonctionnaire costa-ricien.»). CMN, vol. III, annexe 83, p. 355.

C. La rémunération que le Costa Rica prétend avoir versée à ses agents de sécurité en raison des travaux du Nicaragua l'aurait été même en l'absence desdits travaux

73

5.14. Bien que les traitements versés aux agents de police costa-riciens puissent, en principe, faire l'objet d'une indemnisation, un Etat n'a le droit d'être indemnisé qu'à raison de dépenses extraordinaires, telles que celles afférentes au recrutement de nouveaux agents ou au paiement d'heures supplémentaires. Par exemple, le comité de commissaires de la Commission d'indemnisation des Nations Unies chargé des réclamations de la catégorie «F2» a estimé que seuls les paiements au titre des compléments de salaire et des heures supplémentaires étaient susceptibles d'indemnisation²¹⁸. Il a défini ces paiements supplémentaires comme suit :

«[M]ontants versés en sus des montants habituels au personnel permanent en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït [par l'Iraq] ainsi que les salaires et heures supplémentaires versés au personnel recruté spécialement par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Dans tous les cas, pour donner lieu à indemnisation, il faut que les montants versés au titre des salaires et des heures supplémentaires aient été raisonnables.»²¹⁹

74

D'autres comités de commissaires de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ont, eux aussi, conclu que seules les dépenses de personnel venant s'ajouter à celles que le requérant aurait engagées en l'absence du fait internationalement illicite pouvaient donner lieu à une indemnisation²²⁰. Cela découle inexorablement de la condition selon laquelle pareil fait doit être la cause réelle de la perte pour qu'une indemnisation soit justifiée²²¹.

5.15. Les rémunérations et autres indemnités ordinaires qui auraient été versées en l'absence d'un fait illicite ne peuvent donc donner lieu à indemnisation²²². En conséquence, le comité de commissaires chargé des réclamations de la catégorie «F4» a rejeté certaines demandes lorsqu'il

²¹⁸ Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F2», Nations Unies, doc. S/AC.26/2000/26 (ci-après «Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F2»»), 7 décembre 2000, par. 52-58.

²¹⁹ *Ibid.*, par. 53.

²²⁰ Voir, par exemple, Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F4», Nations Unies, doc. S/AC.26/2002/26 (ci-après «Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F4»»), 3 octobre 2002, par. 30 (adoptant l'approche d'«autres comités de commissaires qui ont estimé que les salaires et autres frais de personnel assumés par un requérant ouvraient droit à indemnisation si les frais en question avaient été engagés par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et s'ils étaient de caractère extraordinaire» (autrement dit, s'ils venaient en sus des dépenses que le requérant aurait dû prendre en charge en temps normal)); voir également Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie «E2», Nations Unies, doc. S/AC.26/1999/22, 9 décembre 1999, par. 100 («De nombreux requérants, en particulier dans le secteur maritime, affirment avoir dû assumer un *surcroît* de dépenses de personnel, sous forme de *paiement d'heures supplémentaires* et de *primes* d'incitation, afin de pouvoir poursuivre leurs activités au Moyen-Orient pendant les hostilités... Le Comité conclut que ces *suppléments* de rémunération, lorsqu'ils concernent les zones et périodes d'indemnisation fixées ... donnent lieu à indemnisation à condition que leur montant ait été raisonnable.»). (Les italiques sont de nous.)

²²¹ Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, par. 462 (où la Cour rejette une demande d'indemnisation au motif que les éléments de preuve n'établissaient pas que le préjudice ne serait pas survenu en l'absence de la violation).

²²² Voir Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F4», 3 octobre 2002, par. 30.

n'existait pas d'éléments suffisants pour démontrer que les dépenses de personnel revêtaient un caractère extraordinaire²²³, considérant que «les salaires et frais connexes versés aux employés permanents d'un requérant n'ouvr[aient] pas droit à indemnisation lorsqu'il s'agi[ssait] de dépenses qui auraient été engagées indépendamment de l'invasion et de l'occupation» du Koweït par l'Iraq²²⁴.

75

5.16. Cette règle s'applique même lorsque des agents sont détournés de leurs autres tâches pour faire face aux conséquences d'un fait illicite. Les comités de commissaires de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ont ainsi souvent rejeté des demandes d'indemnisation à raison de dépenses ordinaires de personnel, telles que :

- les salaires et l'équipement de 1700 agents de police permanents qui avaient été réaffectés pour assurer une protection aux personnes évacuées et fournir des services supplémentaires dans tout le pays²²⁵ ;
- les dépenses que l'Université du Koweït affirmait avoir engagées pour créer un nouveau département de recherche chargé d'étudier les incidences de l'invasion et de l'occupation iraqiennes, le comité ayant estimé que le Koweït n'avait pas démontré que l'Université avait recruté de nouveaux chercheurs pour réaliser les études, et non simplement réaffecté des ressources d'autres départements²²⁶ ;
- la solde de l'équipage d'un navire dépollueur envoyé pour apporter son concours à la lutte contre des marées noires dans le golfe Persique²²⁷ ; et
- les salaires d'agents gouvernementaux permanents envoyés à Bahreïn et au Qatar pour fournir une assistance technique et des services de formation en vue de prévenir une pollution de l'eau potable par les hydrocarbures²²⁸.

²²³ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 213-219, 240-248 et 249-257 ; voir également Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «F2», Nations Unies, doc. S/AC.26/1999/23 (ci-après «Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «F2»»), 9 décembre 1999, par. 101 (rejetant une réclamation pour le même motif). Le Tribunal international du droit de la mer est parvenu à la même conclusion en l'affaire du *Navire «Saiga»*, alors qu'il était saisi d'une demande d'indemnisation à raison des «dépenses résultant du temps consacré par des fonctionnaires d[e Saint-Vincent-et-les-Grenadines] au problème de l'arraisonnement et de l'immobilisation du navire ainsi qu'à celui de la détention de son équipage». Affaire du *Navire «Saiga» (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1^{er} juillet 1999, *TIDM Recueil 1999*, par. 177. Le Tribunal a rejeté la demande, jugeant que toute dépense engagée relativement aux fonctionnaires était «supportée ... en tant que dépense faite dans le cadre des fonctions normales de l'Etat du pavillon» et ne pouvait donc faire l'objet d'une indemnisation. *Ibid.*

²²⁴ Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F4», 3 octobre 2002, par. 30 ; voir également Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F2», 7 décembre 2000, par. 54 et 57 («Le comité conclut que les montants versés au titre des salaires et heures supplémentaires au personnel qui s'occupait de l'aide aux réfugiés dans le cadre de ses fonctions habituelles ne donnent pas lieu en principe à indemnisation dès lors que ces versements auraient été effectués indépendamment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ... [L]es paiements versés au personnel qui s'occupait de la mise en œuvre des dispositifs d'urgence et autres mesures de prévention et de protection dans le cadre de ses tâches habituelles ne donnent pas lieu en principe à indemnisation dès lors que ces paiements auraient été effectués indépendamment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.»).

²²⁵ Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «F2», 9 décembre 1999, par. 100 i) et 101.

²²⁶ Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la cinquième tranche de réclamations «F4», 30 juin 2005, par. 533-543.

²²⁷ Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F4», 3 octobre 2002, par. 245.

76

5.17. Ces décisions sont corroborées par les précédents cités dans le mémoire du Costa Rica. Dans l'une, le comité des commissaires n'a accordé une indemnisation qu'au titre des dépenses *extraordinaires* de personnel, telles que les primes et les heures supplémentaires, que les intéressés n'auraient autrement pas touchées²²⁹. Dans l'autre, le comité a limité l'indemnisation aux «paiements au titre des compléments de salaire et des heures supplémentaires ... versés en sus des montants habituels»²³⁰. Le Costa Rica ne cite aucune source à l'appui de sa proposition selon laquelle les dépenses relatives au personnel permanent — fût-il réaffecté — pourraient faire l'objet d'une indemnisation²³¹.

77

5.18. En l'espèce, le Costa Rica n'a pas engagé la moindre dépense extraordinaire, puisqu'il a simplement redéployé des agents qui étaient déjà en poste dans d'autres parties de son territoire. Cela ressort clairement de la déclaration sous serment de son ancien ministre de la sécurité publique :

«[N]ous avons été contraints de *redéployer* des agents de nombreuses unités urbaines pour fournir les effectifs nécessaires à l'établissement d'une présence dans la zone d'Isla Portillos. Nombre des forces de police *réaffectées* à cette zone provenaient d'unités situées dans la région de la Vallée centrale, plus précisément de San José, Cartago, Heredia et Alajuela mais, plus généralement, les ressources *redéployées* venaient de presque toutes les unités de police du pays.»²³²

5.19. De même, l'ancien ministre se réfère dans sa déclaration au «*redéploiement* des agents de police» et à la nécessité de «*réaffecter* à Isla Portillos des agents d'unités œuvrant dans des

²²⁸ Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F4», 3 octobre 2002, par. 254. En conséquence, l'assertion non étayée du Costa Rica selon laquelle des «réclamations ont ... été admises, en principe, au titre de personnel ou de responsables détournés de leurs fonctions habituelles» est erronée. Voir MCRI, par. 2.17. Au contraire, le fait que des agents aient été détournés d'autres tâches qu'ils auraient accomplies *ne suffit pas* à rendre leurs salaires indemnissables, comme cela a été démontré plus haut. Seules les dépenses *supplémentaires* engagées relativement au personnel réaffecté — telles que le paiement d'heures supplémentaires, de primes d'affectation ou d'indemnités journalières qui n'auraient pas été versées en l'absence du fait illicite — peuvent donner lieu à indemnisation.

²²⁹ Voir MCRI, par. 2.15 et 2.21 ; voir également Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la cinquième tranche de réclamations «F4», 30 juin 2005, par. 258-259 ; Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F2», 7 décembre 2000, par. 55-57.

²³⁰ Voir MCRI, par. 2.16 (citant la Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F2», 7 décembre 2000, par. 53).

²³¹ Le Costa Rica ne gagne rien à invoquer deux sentences arbitrales en matière d'investissement. Voir MCRI, par. 2.18. Ainsi qu'il le reconnaît à la note 36 de son mémoire, le tribunal constitué en l'affaire *Pope & Talbot* a jugé que la valeur du temps consacré à la gestion *ne pouvait pas* faire l'objet d'une indemnisation, au motif que, même si la direction s'était «occupée de questions couvertes par la ... réclamation», le requérant n'avait pas engagé de dépenses supplémentaires, puisque les «salaires [des dirigeants] auraient été versés indépendamment des activités professionnelles entreprises par ces derniers». *Pope & Talbot Inc. v. The Government of Canada*, CNUDCI, sentence relative aux dommages, 31 mai 2002, par. 82. Les «honoraires» cités par le Costa Rica (voir MCRI, par. 2.18), au titre desquels le tribunal a accordé une indemnisation, étaient des frais juridiques et comptables, et non des salaires. *Pope & Talbot v. Canada*, par. 85-87. En l'affaire *Lemire*, le tribunal n'a pas accordé d'indemnisation à raison du temps consacré à la gestion, considérant simplement que ce temps (qu'il n'a pas quantifié) était pertinent pour estimer le montant investi par le requérant. *Joseph Charles Lemire v. Ukraine*, CIRDI affaire n° ARB/06/18, sentence, 28 mars 2011, par. 302. Le tribunal ne s'est pas appuyé sur le montant investi pour évaluer celui des dommages, faisant au contraire observer qu'«[i]nvestissements et dommages [étaient] bien évidemment deux notions distinctes». *Ibid.*, par. 300. Au lieu de cela, il a considéré le montant investi comme un «critère du caractère raisonnable» de celui des dommages, déterminé au moyen d'une évaluation fondée sur la méthode des flux monétaires actualisés. *Ibid.*, par. 298-299.

²³² Déclaration sous serment de M. Mario Zamora Cordero, ancien ministre de la sécurité publique du Costa Rica, en date du 22 mars 2017 (les italiques sont de nous). MCRI, vol. I, annexe 5, p. 237.

villes et villages au service des communautés et des citoyens du pays»²³³. S'agissant de la création d'une «unité de police des frontières spécialisée», il précise, «[p]ar souci de clarté, ... que cette unité a été mise sur pied en prélevant des ressources humaines et financières sur d'autres structures opérationnelles de la police»²³⁴. Autrement dit, le Costa Rica n'a ni recruté de nouveaux agents ni débloqué des crédits supplémentaires pour payer ceux affectés aux postes au titre desquels il réclame une indemnisation.

78 5.20. Plus simplement, le Costa Rica n'a engagé aucune dépense extraordinaire, mais réclame de façon inadmissible le remboursement de traitements qu'il aurait de toute façon versés à ses agents de sécurité²³⁵.

D. La rémunération que le Costa Rica prétend avoir versée à ses agents de sécurité n'est pas étayée par des éléments de preuve

5.21. La demande d'indemnisation présentée par le Costa Rica à raison de la rémunération qu'il a versée à ses agents de sécurité doit également être rejetée au motif que cet Etat n'a pas produit d'éléments attestant la réalité des dépenses alléguées. Les seuls documents qu'il a soumis pour justifier les plus de 3 millions de dollars qu'il réclame à ce titre sont les tableaux figurant à l'annexe 13, qui sont bien loin de satisfaire à la charge de la preuve lui incombant²³⁶.

79 5.22. S'agissant des traitements qui auraient été versés entre mars 2011 et septembre 2013, le Costa Rica se contente de présenter ce qu'il appelle une «estimation»²³⁷, à laquelle n'est jointe aucune pièce justificative. En outre, cette «estimation» concerne aussi bien le poste d'Agua Dulce que celui de Delta Costa Rica — alors même que, dans son mémoire, le Costa Rica reconnaît que la rémunération du personnel affecté à ce dernier poste n'est pas susceptible d'indemnisation —, et il est impossible de savoir ce qui relève de l'un ou de l'autre²³⁸.

5.23. Pour ce qui est de la période ultérieure, débutant à la référence «2^e sem. 2013», le tableau recense pas moins de 45 personnes censées avoir été en poste à Delta Costa Rica²³⁹. Il

²³³ Déclaration sous serment de M. Mario Zamora Cordero, ancien ministre de la sécurité publique du Costa Rica, en date du 22 mars 2017 (les italiques sont de nous). MCRI, vol. I, annexe 5, p. 238 (les italiques sont de nous).

²³⁴ *Ibid.*, p. 239 (les italiques sont de nous).

²³⁵ De fait, sa demande d'indemnisation inclut des dépenses aussi ordinaires que les «charges sociales», «prime[s] de Noël» et «allocations scolaires». Ministère de la sécurité du Costa Rica, département des salaires et traitements, rapport sur la rémunération des policiers déployés. MCRI, vol. II, annexe 13, p. 121-122. Rien ne vient étayer l'affirmation formulée dans le mémoire selon laquelle de nouveaux agents auraient été recrutés. MCRI, par. 3.29 c). L'unique source citée (MCRI, annexe 39) fait simplement état de fluctuations du nombre total de policiers employés par le Costa Rica, ce nombre étant plus élevé certaines années que d'autres, ce qui n'a rien d'étonnant. Il n'est présenté aucun élément indiquant que l'augmentation du nombre d'agents soit imputable à la nécessité d'affecter du personnel aux deux postes de police au titre desquels le Costa Rica réclame une indemnisation.

²³⁶ Voir affaire *Diallo*, arrêt sur l'indemnisation, par. 27 et 31-33 ; Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «F4», 22 juin 2001, par. 187-190, 232, 243-247, 381-382, 407-408, 716-717, 724 et 727-728 (rejetant des réclamations pour des motifs similaires) ; voir, dans le même sens, *Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Final Award, Eritrea's Damages Claims, 17 August 2009*, par. 108, 161 et 174.

²³⁷ Ministère de la sécurité du Costa Rica, département des salaires et traitements, rapport sur la rémunération des policiers déployés (tableau intitulé «Estimation des indemnités versées aux agents de police des forces publiques en service»). MCRI, vol. II, annexe 13, p. 122.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.*, p. 124-126.

couvre également les prétendues dépenses engagées au «1^{er} sem. 2016», en dépit du fait que le Costa Rica réclame seulement le remboursement des traitements versés jusqu'au 16 décembre 2015, date à laquelle la Cour a rendu son arrêt²⁴⁰. Vu le caractère limité des informations que le Costa Rica a fournies et la manière obscure dont il a calculé les indemnités qu'il réclame au titre des traitements versés à ses agents, il est impossible de dissocier ceux qui, de son propre aveu, ne sont pas indemnisables de ceux dont il sollicite le remboursement.

II. LES INDEMNITÉS RÉCLAMÉES AU TITRE D'AUTRES DÉPENSES ALLÉGUÉES EN RAPPORT AVEC LE DÉPLOIEMENT DES FORCES DE SÉCURITÉ COSTA-RICIENNES

80

5.24. Le Costa Rica demande une indemnisation pour diverses autres dépenses alléguées en rapport avec son déploiement policier. Il réclame ainsi 29 459,40 dollars pour la rémunération qu'il affirme avoir versée à des agents de la garde côtière qui auraient assuré des services de transport fluvial dans ce contexte²⁴¹. Il demande également à être indemnisé à raison de l'acquisition d'équipements prétendument utilisés dans ses postes de police, allant de quatre véhicules tous terrains (pour lesquels il réclame 81 208,40 dollars)²⁴² à une pléthore d'articles variés, dont un mixer, une cafetière, des machines à laver et du matériel de bureau (pour lesquels il réclame 24 065,87 dollars)²⁴³.

5.25. Aucune de ces dépenses n'est susceptible d'indemnisation car, comme il a été exposé ci-dessus (aux paragraphes 5.3 à 5.13), elles concernent toutes le déploiement, par le Costa Rica, de forces de sécurité en vue de parer à la menace supposée d'une invasion nicaraguayenne d'autres parties de son territoire, et non de parer ou de remédier aux effets de l'un quelconque des dommages matériels (abattage d'arbres ou arrachage du sous-bois aux fins du dégagement des *caños*) causés par le Nicaragua entre octobre 2010 et janvier 2011 ou, sur une plus courte période, en septembre 2013.

81

5.26. En tout état de cause, aucune de ces diverses dépenses n'est indemnisable. La demande relative à la rémunération des agents de la garde côtière n'est pas admissible car le Costa Rica n'a pas engagé de nouveaux agents pour transporter ses forces de sécurité, pas plus qu'il n'a versé de suppléments aux agents en poste pour leurs activités. Il a simplement chargé des membres de son personnel permanent d'assurer ces services de transport en leur versant leur rémunération habituelle. Une telle dépense, comme il est démontré ci-dessus (aux paragraphes 5.14 à 5.20), ne revêt pas un caractère extraordinaire et n'est pas susceptible d'indemnisation.

5.27. Le Costa Rica n'est pas davantage fondé à demander une indemnisation pour les équipements qu'il dit avoir fournis aux forces de sécurité transportées à Isla Portillos et à Laguna de Agua Dulce (cette dernière se trouvant à une certaine distance de la zone litigieuse) à d'autres fins que pour remédier aux dommages matériels causés par les travaux du Nicaragua. Comment l'abattage d'arbres et l'élimination de sous-bois effectués par le Nicaragua pourraient-ils être la cause immédiate de l'acquisition, par le Costa Rica, d'une machine à laver, d'un mixer ou de

²⁴⁰ Ministère de la sécurité du Costa Rica, département des salaires et traitements, rapport sur la rémunération des policiers déployés (tableau intitulé «Estimation des indemnités versées aux agents de police des forces publiques en service»). MCRI, vol. II, annexe 13, p. 124-126.

²⁴¹ Le Costa Rica demande en particulier 6780,60 dollars pour la période allant d'octobre 2010 à mars 2011 et 22 678,80 dollars pour celle allant de mars 2011 à décembre 2015. MCRI, par. 3.24 e), 3.29 d) et tableaux 3.3 et 3.4.

²⁴² MCRI, p. 56, tableau 3.3.

²⁴³ MCRI, par. 3.29 b).

matériel de bureau, sans parler des quatre véhicules tous terrains ? Cette question montre en elle-même toute l'absurdité des prétentions du Costa Rica.

82

5.28. Toujours est-il que rien, dans les éléments produits par le Costa Rica, ne vient étayer ces prétentions. En particulier, aucun élément ne prouve que les agents de la garde côtière ont effectivement assuré des services de transport dans le cadre du déploiement policier²⁴⁴. Les justificatifs présentés concernant l'acquisition alléguée d'équipements sont également insuffisants. A l'annexe 14, censée contenir les justificatifs requis, le prix de chaque élément inventorié n'est pas libellé en dollars, et le Costa Rica n'indique pas le taux de change utilisé lors de ses calculs. Quoi qu'il en soit, le compte n'est pas bon, et il est impossible de déterminer quels équipements précis sont considérés comme susceptibles d'indemnisation²⁴⁵.

A. Les indemnités réclamées au titre des survols

5.29. Le Costa Rica demande à être indemnisé de plusieurs vols qu'il aurait effectués au-dessus de la zone litigieuse en octobre et novembre 2010 puis en avril 2011, pour l'ensemble desquels il réclame 56 696,40 dollars au titre des frais de carburant et de maintenance, et 2062,37 dollars au titre de la rémunération du personnel navigant²⁴⁶.

83

5.30. Bien que le Costa Rica affirme que «ces vols étaient nécessaires pour vérifier les informations faisant état de la présence et des activités illicites nicaraguayennes en territoire costa-ricien»²⁴⁷ et pour «évaluer l'état de l'environnement de la zone» litigieuse²⁴⁸, ce n'est pas ce qui ressort des journaux de bord. En effet, pas moins de 14 vols transportaient des journalistes de divers médias (*Tico Times*, *La Nación*, *Associated Press*, *Canal 44*, *Xinhua*, *Prensa Libre*, *Radio Nacional*, *Canal 13*, *Canal 7*, *Canal 42*, *Extra*, *Costa Rica Hoy*, *Reuters* et *Radio América*)²⁴⁹. D'autres acheminaient par exemple des «caisses de légumes» et des «civière»²⁵⁰. Les journaux de bord d'autres vols ne contiennent aucune mention dans la case réservée au «motif du vol» et aucun nom de passager, de sorte qu'il est impossible de déterminer le lien entre le vol effectué et les actes du Nicaragua²⁵¹.

²⁴⁴ Voir garde côtière nationale du Costa Rica, département des salaires et traitements, rapport sur les heures de travail effectuées par le personnel de la garde côtière, 21 octobre 2010-19 janvier 2015. MCRI, vol. II, annexe 7. Garde côtière nationale du Costa Rica, département des salaires et traitements, tableau indiquant la rémunération moyenne des garde-côtes, 2010-2015. MCRI, vol. II, annexe 8.

²⁴⁵ Voir ministère de la sécurité du Costa Rica, direction de la police des frontières, rapport sur les frais de maintenance et d'équipement du poste de police d'Agua Dulce, factures à l'appui, mars 2016. MCRI, vol. II, annexe 14. De plus, nombre des articles pour lesquels le Costa Rica demande une indemnisation ont été acquis entre mai et décembre 2015, c'est-à-dire peu avant le prononcé de l'arrêt de la Cour, et plus de deux ans après les derniers actes illicites du Nicaragua. *Ibid.*

²⁴⁶ Plus précisément, le Costa Rica demande 37 585,60 dollars pour le coût du carburant et de la maintenance et 1044,66 dollars pour la rémunération de l'équipage en ce qui concerne les vols d'octobre et novembre 2010, et 20 110,84 dollars pour le coût du carburant et de la maintenance et 1017,71 dollars pour la rémunération de l'équipage s'agissant des vols d'avril 2011. MCRI, par. 3.24 a), tableau 3.2 (p. 42) et par. 3.29 a), tableau 3.3 (p. 55-57).

²⁴⁷ MCRI, par. 3.24 a).

²⁴⁸ MCRI, par. 3.29 a).

²⁴⁹ Service national de surveillance aérienne du Costa Rica, département des opérations aéronautiques, journaux de bord, 14 avril 2016. MCRI, vol. II, annexe 12, p. 71, 86, 87, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 101, 105, 106, 107 et 108.

²⁵⁰ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 66, 70, 82, 83 et 91.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 67, 72, 74, 77, 79, 84 et 88.

5.31. En outre, bien que le Costa Rica présente sa demande comme relative au «carburant» et à la «maintenance», les justificatifs qu'il a fournis révèlent que sont en réalité inclus des frais d'assurance et «divers» frais non détaillés²⁵². En tout état de cause, le Costa Rica n'a pas produit de factures ou d'autres documents pour étayer ses demandes. Enfin, il n'a pas droit à une indemnisation pour la rémunération ordinaire du personnel naviguant, qui faisait partie des effectifs gouvernementaux existants²⁵³.

B. Les indemnités réclamées au titre de la surveillance alléguée de l'environnement

84

5.32. Le Costa Rica demande une indemnisation pour les dépenses qu'il aurait engagées dans le cadre de la surveillance des effets des travaux du Nicaragua sur l'environnement de la zone litigieuse, en particulier à raison de la rémunération des agents de la zone de conservation de Tortuguero (ACTo), des frais d'approvisionnement en eau et en vivres et des frais de transport, ainsi que des dépenses occasionnées par la construction d'une station biologique près de Laguna Los Portillos²⁵⁴.

5.33. Pour être susceptibles d'indemnisation, les frais relatifs à la surveillance de l'environnement doivent, comme toute autre dépense, présenter un lien de causalité direct et certain avec les activités que la Cour a déclarées illicites. Selon la Commission d'indemnisation des Nations Unies, «il ne faut pas accorder d'indemnisation pour les activités de surveillance et d'évaluation qui ont un caractère purement théorique ou hypothétique, ou qui n'ont qu'un vague rapport avec les dommages résultant» des actes illicites²⁵⁵.

5.34. Il faut ainsi des éléments de preuve attestant que la surveillance revêt un caractère «raisonnable» eu égard aux effets potentiels sur l'environnement examinés²⁵⁶. Le Costa Rica ne conteste pas ce point, reconnaissant que seules les «dépenses *raisonnablement* engagées pour surveiller» les effets sur l'environnement sont indemnifiables²⁵⁷. La partie qui demande à être indemnisée doit donc prouver l'existence du lien de causalité requis avec le projet de surveillance dans son ensemble, ainsi qu'avec les dépenses particulières dont elle réclame le remboursement.

²⁵² Service national de surveillance aérienne du Costa Rica, département des opérations aéronautiques, rapport sur les dépenses liées aux opérations, 2 mars 2016. MCRI, vol. II, annexe 9, p. 45.

²⁵³ MCRI, par. 3.24 *b*). De surcroît, les frais salariaux allégués sont seulement «estimés». Voir service national de surveillance aérienne du Costa Rica, département des salaires et traitements, rapport sur les rémunérations versées d'octobre 2010 à avril 2011 (colonne intitulée «Moyenne mensuelle»). MCRI, vol. II, annexe 10, p. 53–56.

²⁵⁴ Voir MCRI, par. 3.24 et 3.29.

²⁵⁵ Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «F4», 22 juin 2001, par. 31.

²⁵⁶ *Ibid.*, par. 29.

²⁵⁷ MCRI, par. 2.19 (les italiques sont de nous) ; voir aussi *ibid.*, par. 2.13 (citant, comme «indications ... quant aux types de coûts et dépenses susceptibles d'indemnisation», une décision du conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies qui mentionne simplement «un contrôle et une évaluation raisonnables»).

85 Cela nécessite, à tout le moins, des éléments de preuve sur les paramètres et la méthode de travail retenus ; à défaut, la demande doit être rejetée²⁵⁸.

5.35. Or, le Costa Rica n'a produit aucun élément de preuve concernant l'objet de la surveillance, tels que le mandat ou les instructions donnés aux agents chargés de cette mission. En fait, il n'a même pas fourni les rapports établis par ces agents, qui existent pourtant de toute évidence. A cet égard, il ressort de la lettre d'accompagnement figurant à l'annexe 6 que l'ACTo a transmis au ministère des affaires étrangères du Costa Rica deux classeurs contenant des «copies de journaux d'enregistrement[,] de rapports [et d'autres documents] rendant compte de l'action menée par les représentants du gouvernement et les agents de l'ACTo pour résoudre les problèmes engendrés par l'invasion nicaraguayenne d'Isla Calero»²⁵⁹. Aucun de ces éléments n'a été présenté à la Cour. Il n'est donc pas possible de déterminer si la surveillance menée par le Costa Rica était raisonnablement liée aux activités qui ont été jugées illicites, ou si cette surveillance (si tant est qu'elle ait effectivement eu lieu) concernait d'autres questions, comme le dragage du fleuve San Juan par le Nicaragua, la recherche écologique d'une manière générale ou encore les différends des Parties quant à leurs frontières terrestre et maritime²⁶⁰.

86

5.36. Quoi qu'il en soit, pour les motifs exposés ci-dessus, la rémunération des agents de l'ACTo (26 471,31 dollars) n'est pas susceptible d'indemnisation puisque le Costa Rica s'est contenté de réaffecter son personnel existant²⁶¹. De plus, il n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer les diverses autres dépenses de «surveillance» qu'il prétend avoir engagées et dont il demande le remboursement²⁶².

²⁵⁸ Voir Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «F4», 22 juin 2001, par. 752 (rejet d'une demande relative aux dépenses de surveillance et d'évaluation pour laquelle «la Syrie n'a pas donné de précisions quant à la méthodologie qu'elle entendait suivre et ... n'a pas indiqué non plus comment l'étude projetée rattacherait la mortalité chez les ovins à la pollution atmosphérique résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq») ; *ibid.*, par. 759 (rejet d'une demande relative aux dépenses de surveillance et d'évaluation pour laquelle «la Syrie n'a donné aucune précision quant à la méthodologie qu'elle se proposait de suivre et qu'elle n'a pas indiqué non plus comment se ferait, dans l'étude, la distinction entre la végétation contaminée à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et la végétation contaminée par d'autres sources»).

²⁵⁹ Zone de conservation de Tortuguero, réseau national des zones de conservation, rapport sur les dépenses engagées pour gérer la situation découlant de l'occupation d'Isla Calero par le Nicaragua (ci-après «zone de conservation de Tortuguero, réseau national des zones de conservation, rapport sur les dépenses»), 8 janvier 2016. MCRI, vol. II, annexe 6, p. 5.

²⁶⁰ Il ressort en réalité du dossier que la surveillance portait en grande partie sur d'autres questions. Dans un rapport destiné au Secrétariat de la convention de Ramsar, le Costa Rica expose que certains des objectifs de la station biologique vont au-delà de la surveillance liée aux activités du Nicaragua. Voir ministère des affaires étrangères du Costa Rica, «nouveaux travaux dans la zone humide du nord-est des Caraïbes», rapport à l'intention du Secrétariat exécutif de la convention de Ramsar sur les zones humides, juillet 2013, p. 7. MCRI, vol. II, annexe 3, p. 184.

²⁶¹ MCRI, par. 3.29 g) ; Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F4», 3 octobre 2002, p. 31, 33 et 36 (rejet de plusieurs demandes d'indemnisation pour la rémunération du personnel chargé du nettoyage de l'environnement et des travaux de surveillance au motif que le requérant n'avait pas démontré avoir engagé de dépenses extraordinaires).

²⁶² Zone de conservation de Tortuguero, réseau national des zones de conservation, rapport sur les dépenses, 8 janvier 2016 (présentant seulement un tableau récapitulatif de l'«estimation des frais de gestion» qui auraient été engagés pour le personnel, l'alimentation, le transport par bateau et le transport terrestre). MCRI, vol. II, annexe 6, p. 7 ; *ibid.* (indiquant seulement que «[l]es frais d'alimentation ont été estimés indirectement, à partir des barèmes correspondants agréés par le bureau du contrôleur général national») ; MCRI, par. 3.29 f) (où n'est pas justifiée de manière adéquate la dépense de 35 500 dollars pour l'achat d'un tracteur prétendument nécessaire «pour effectuer certains travaux dans le périmètre de la station [biologique], afin d'en assurer l'entretien et l'accès») ; *ibid.*, par. 3.29 j) (où n'est pas justifiée de manière adéquate la dépense de 42 752,76 dollars pour l'achat de deux véhicules tous terrains et de trois remorques qui auraient «tout d'abord été utilisés pour construire la station puis pour y accéder et y acheminer matériel, personnel et provisions depuis le poste de Laguna de Agua Dulce»).

87

C. Les indemnités réclamées au titre des images satellite

5.37. Enfin, le Costa Rica demande une indemnisation au titre de l'acquisition d'images satellite prises entre décembre 2010 et septembre 2015 (178 304 dollars)²⁶³ et de rapports établis par l'UNITAR et l'UNOSAT (43 143 dollars)²⁶⁴.

5.38. Le Costa Rica a beau les présenter comme des frais de surveillance, il s'agit en réalité de frais de procédure non susceptibles d'indemnisation, puisqu'il a commandé une part importante de ces éléments dans le contexte de ses exposés sur le fond et, surtout, de sa revendication de souveraineté sur le territoire litigieux et de sa demande, infructueuse, relative aux dommages qu'il faisait grief au Nicaragua d'avoir causés à l'environnement en draguant le fleuve San Juan ; telles sont les fins auxquelles il les a utilisés²⁶⁵.

88

5.39. Par exemple, dans ses exposés sur le fond, le Costa Rica s'est abondamment servi des rapports de l'UNITAR et de l'UNOSAT, qu'il a annexés à son mémoire²⁶⁶ et cités à l'appui de ses arguments concernant la question de savoir si le *caño* de 2010 existait avant d'être dégagé²⁶⁷, les effets allégués de ces travaux sur l'environnement²⁶⁸ et le dragage du fleuve San Juan par le Nicaragua²⁶⁹. M. Thorne, l'expert du Costa Rica, s'est également appuyé sur l'un de ces rapports pour établir le sien, que le Costa Rica a intégré à son mémoire²⁷⁰.

5.40. Dans son argumentation sur le fond, le Costa Rica a également recouru aux images satellite au titre desquelles il demande à présent un remboursement. Sa demande d'indemnisation porte notamment sur l'image datée du 7 juin 2011 qui était reproduite en tant que croquis 5.1 de son mémoire²⁷¹. L'une des factures qu'il a présentées concerne une image prise le 28 août 2011 qui semble correspondre à la figure I.42 du rapport Thorne²⁷². Et la facture afférente à l'image prise le 22 décembre 2013 semble correspondre à celle de la figure 5.3 du rapport Thorne en l'affaire

²⁶³ Ministère des affaires étrangères et des cultes, rapport et factures relatifs aux dépenses engagées par le ministère pour l'acquisition d'images satellite et le traitement de données géospaciales correspondant à la zone d'Isla Portillos et de l'embouchure du fleuve San Juan, 1^{er} décembre 2010-2 octobre 2015 (ci-après, «rapport et factures du ministère des affaires étrangères (1^{er} décembre 2010-2 octobre 2015)»). MCRI, vol. II, annexe 16, p. 183.

²⁶⁴ MCRI, p. 57 ; voir également *ibid.*, p. 42.

²⁶⁵ Voir, par exemple, UNITAR/UNOSAT, «évaluation de l'évolution morphologique et environnementale du bassin du fleuve San Juan (y compris Isla Portillos et Calero), Costa Rica» (Genève, 2011), 4 janvier 2011 (ci-après le «rapport UNITAR/UNOSAT de janvier 2011»), MCR, vol. IV, annexe 148 ; UNITAR/UNOSAT, «évaluation de l'évolution morphologique et environnementale du bassin du fleuve San Juan (y compris Isla Portillos et Calero), Costa Rica» (Genève, 2011), 8 novembre 2011 (ci-après le «rapport UNITAR/UNOSAT de novembre 2011»), MCR, vol. IV, annexe 150.

²⁶⁶ Voir le rapport de l'UNITAR/UNOSAT de janvier 2011, MCR, vol. IV, annexe 148 ; voir aussi le rapport UNITAR/UNOSAT de novembre 2011, MCR, vol. IV, annexe 150.

²⁶⁷ Voir, par exemple, MCR, par. 3.108, figure 3.9, p.125 ; *ibid.*, par. 4.55.

²⁶⁸ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 3.111 et 3.113.

²⁶⁹ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 5.108 et 5.115.

²⁷⁰ Voir, par exemple, le rapport Thorne de 2011, p. I-34-I.36 (invoquant et reproduisant une image du rapport UNITAR/UNOSAT de janvier 2011), MCR, vol. I, appendice 1, p. 358-360 ; voir également *ibid.*, tableau II.1.

²⁷¹ *Comparer* MCR, croquis 5.1, p. 229 (image satellite datée du 7 juin 2011) et rapport et factures du ministère des affaires étrangères (1^{er} décembre 2010-2 octobre 2015), MCRI, vol. II, annexe 16, p. 255 (facture relative à une image satellite datée du 7 juin 2011).

²⁷² *Comparer* rapport et factures du ministère des affaires étrangères (1^{er} décembre 2010-2 octobre 2015), MCRI, vol. II, annexe 16, p. 254 (facture relative à des images satellite radar prises à partir du 28 août 2011) et rapport Thorne de 2011, figure I.42, p. I-72 (images satellite radar datées du 28 août 2011), MCR, vol. I, appendice 1, p. 396.

89 relative à la *Construction d'une route*, que le Costa Rica a également utilisée aux fins du contre-interrogatoire des experts du Nicaragua²⁷³. Il est donc clair que, lorsqu'il a commandé ces éléments, l'objectif principal du Costa Rica n'était pas de «surveiller» la zone litigieuse mais de fourbir ses arguments et contre-arguments au fond. De ce fait, il s'agit de frais de procédure non susceptibles d'indemnisation.

5.41. En tout état de cause, seule une petite partie des images satellite acquises par le Costa Rica montre véritablement les 3 km² de zone litigieuse, la grande majorité montrant d'autres secteurs. Sur les 26 séries d'images pour lesquelles le Costa Rica demande une indemnisation, la plus petite zone représentée mesure 15 km²²⁷⁴. Seules trois couvrent une zone de moins de 100 km²²⁷⁵, et une couvre plus de 1100 km²²⁷⁶.

90 5.42. Cela bat en brèche la quasi-totalité des prétentions du Costa Rica concernant les images satellite, puisque celles-ci lui ont été facturées au kilomètre carré. Ainsi, la facture datée du 5 mai 2014 concerne une série d'images «couvrant la zone de l'embouchure du fleuve San Juan et le delta de ce dernier, le long de la frontière septentrionale avec le Nicaragua», soit la totalité du cours inférieur du fleuve San Juan²⁷⁷. Le Costa Rica s'est vu facturer 28 dollars au kilomètre carré pour cette zone de 180 km²²⁷⁸, et il demande le remboursement de l'intégralité de la facture, qui se monte à 5040 dollars²⁷⁹. Toutefois, il n'a aucun droit à remboursement pour ces images, pas plus que pour celles montrant également d'autres lieux que le territoire litigieux. Il n'existe en effet

²⁷³ *Comparer* rapport de M. Colin Thorne, février 2015 (ci-après le «rapport Thorne de 2015»), figure 5.3, p. 240 (image du satellite Pleiades datée de décembre 2013, également utilisée par le Costa Rica le 20 avril 2015 au cours de son contre-interrogatoire des experts du Nicaragua) dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, appendice A, et rapport et factures du ministère des affaires étrangères (1^{er} décembre 2010-2 octobre 2015), MCRI, vol. II, annexe 16, p. 216 (facture concernant l'image datée du 22 décembre 2013 prise par le satellite Pleiades et couvrant la zone de Finca La Chorrera). Le Costa Rica semble demander le remboursement d'autres images satellite qu'il a utilisées pour étayer son argumentation au fond. Par exemple, l'une de ses factures concerne des images satellite de «décembre 2010». *Ibid.*, p. 258. La description correspond à plusieurs images, datées de décembre 2010, sur lesquelles le Costa Rica et M. Thorne se sont appuyés. Voir, par exemple, le rapport Thorne de 2011, figure I.18, p. I-27 (image datée du 14 décembre 2010), MCR, vol. I, appendice 1, p. 351 ; *ibid.*, figure I.42, p. I-72 (image datée du 29 décembre 2010). Nombre d'autres factures et images du Costa Rica coïncident de la même façon. *Comparer* rapport et factures du ministère des affaires étrangères (1^{er} décembre 2010-2 octobre 2015), MCRI, vol. II, annexe 16, p. 259 (facture relative à des images satellite datées de «novembre 2010») et rapport Thorne de 2011, figure I.17, p. I-26 (image satellite datée du 19 novembre 2010), MCR, vol. I, appendice 1, p. 350 ; *Comparer* rapport et factures du ministère des affaires étrangères (1^{er} décembre 2010-2 octobre 2015), MCRI, vol. II, annexe 16, p. 225 (facture relative à une image datée du 27 juillet 2012 prise par le satellite WorldView-2) et rapport Thorne de 2015, figure 5.3, p. 240 (image satellite datée de juillet 2012 portant la référence «WV02»), *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, appendice A.

²⁷⁴ Voir rapport et factures du ministère des affaires étrangères (1^{er} décembre 2010-2 octobre 2015), MCRI, vol. II, annexe 16, p. 183 (tableau fourni par le Costa Rica résumant les acquisitions d'images satellite à raison desquelles il demande à être indemnisé).

²⁷⁵ Voir *ibid.*, p. 183. Le Costa Rica a présenté un total de 28 factures ; deux d'entre elles n'indiquent pas la zone couverte par l'image dont il a fait l'acquisition.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 227-228.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 206-207.

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*

aucun lien de causalité entre l'acquisition de ces images et les actes illicites du Nicaragua, lesquels étaient limités à la zone litigieuse²⁸⁰.

*

* *

5.43. En résumé, le Costa Rica n'a pas démontré qu'il avait droit à une indemnisation pour l'un quelconque de ses frais de «surveillance» allégués.

²⁸⁰ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 185-186 (facture relative à des images représentant un territoire de 227 km² qui «couvre l'embouchure du fleuve Colorado, le secteur de Laguna Aguadulce, le Río Taura et la Laguna Portillos») ; *ibid.*, p. 191-192 (facture relative à des images représentant un territoire de 318 km², dont 230 km² ont été facturés, qui «couvre la zone de Trinidad et l'embouchure du fleuve San Juan») ; *ibid.*, p. 203-204 (facture relative à des images représentant un territoire de 177 km² qui «couvre la zone allant de Delta Costa Rica à l'embouchure du fleuve San Juan, le long de la frontière avec le Nicaragua») ; *ibid.*, p. 195 (autres images du «delta du fleuve San Juan» et de «l'embouchure du fleuve San Juan») ; *ibid.*, p. 210 (autres images de «Delta Costa Rica» et de «l'embouchure du fleuve San Juan — Isla Portillos») ; *ibid.*, p. 213 (autres images de «Delta Costa Rica» et de «l'embouchure du fleuve San Juan») ; *ibid.*, p. 216 (autres images de «l'embouchure du fleuve San Juan» et de «Finca Las Mercedes, Finca La Chorrera, Línea Fronteriza (frontière)») ; *ibid.*, p. 219-220 (autres images de «l'embouchure du fleuve San Juan», de «Delta Costa Rica» et de «Trinidad-Delta Costa Rica»). Certaines factures ne contiennent aucune précision quant à la zone couverte. Voir, par exemple, *ibid.*, p. 246-247, 249-250, 252, 254-255 et 257. Dans d'autres encore, il est simplement indiqué que les images montrent la «frontière septentrionale avec le Nicaragua», mais les dimensions de la zone visée montrent clairement que ces images couvrent bien davantage que le territoire litigieux. Voir, par exemple, *ibid.*, p. 225, 228, 232, 235, 237 et 240.

CONCLUSIONS

91

Pour les motifs exposés ci-dessus, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que la somme due à la République du Costa Rica à raison des dommages matériels causés par les actes illicites du Nicaragua ne saurait excéder 188 504 dollars.

Fait à La Haye, le 2 juin 2017.

L'agent de la République du Nicaragua,
M. Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.

93

CERTIFICATION

J'ai l'honneur de certifier que le présent contre-mémoire et les documents y annexés sont des copies exactes et conformes des documents originaux et que leur traduction anglaise établie par la République du Nicaragua est exacte.

Fait à La Haye, le 2 juin 2017.

L'agent de la République du Nicaragua,
M. Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE	Document	Page
1	Rapport d'évaluation des dommages causés à l'environnement, par Mme Cymie R. Payne (de l'Université Rutgers) et M. Robert E. Unsworth (d'Industrial Economics, Incorporated), 26 mai 2017.	54
2	Examen de la demande d'indemnisation du Costa Rica concernant le delta du Río San Juan, par G. Mathias Kondolf, mai 2017.	88
3	Tableau synoptique des informations fournies par les institutions chargées de la gestion des dommages causés par le Nicaragua dans la zone d'Isla Portillos, transmis le 7 juin 2016.	116
4	Rapport de fin de mandat de M. José María Tijerino Pacheco pour la période comprise entre le 8 mai 2010 et le 30 avril 2011, ministère d'Etat et de la police et ministère de la sécurité publique, avril 2011.	120